VENDREDI 13 OCTOBRE 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5146

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; condamné dans l'impossibilité de manifester sa volonté; jury; déclaration. — Peine de mort; rejet; question au jury; modification du fait contenu en l'accusation. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Abus de confiance; paille; fermier. — *Cour d'assises de l'Aube* : Vol dans une maison habitée, la nuit; tentative d'homicide volontaire, accompagnée, suivie ou précédée de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Abus de confiance; escroquerie; usure habituelle.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Grand-duché de Bade : Procès de M. Haber, comme provocateur d'un duel.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Aisne : Un mystère. — Calvados (Caen) : Attaque contre une sentinelle. — Rhône (Lyon) : Voiture cellulaire; accident. — *Paris* : Entérinement de lettres de grâce. — Biographie d'un Mamelouck. — Erreur d'un garde-chasse. — Affaire de la rue Taitbout. — Tromperies à l'aide de fausses mesures. — Les œufs du rentier. — Escroqueries. — Le vieux marin. — Combat entre deux sous-officiers. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Violation de sépulture par un ecclésiastique. — Espagne (Madrid) : Codes civil et criminel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 12 octobre.

POURVOI EN CASSATION. — CONDAMNÉ DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE MANIFESTER SA VOLONTÉ. — JURY. — DÉCLARATION.

Lorsque le condamné est dans l'impossibilité de manifester son intention, le pourvoi formé en son nom par un avoué est recevable, bien que l'avoué n'ait pas reçu de mandat, soit antérieurement, soit postérieurement à la condamnation.

Le jury doit être renvoyé dans sa chambre des délibérations pour compléter sa déclaration, bien qu'il ait été donné à l'accusé lecture de cette déclaration incomplète.

La *Gazette des Tribunaux* a entretenu ses lecteurs des difficultés que soulevait l'exercice du droit de pourvoi en cassation du nommé Gustave Drouainot. Gustave Drouainot a été, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 4 juillet dernier, condamné à six ans de travaux forcés pour vol, commis à l'aide d'effraction, la nuit, et conjointement avec un autre individu. En rentrant à la Conciergerie, il s'est précipité la tête en avant contre l'angle saillant d'un mur, et la grave blessure qu'il se fit mit ses jours en danger; et lorsque les secours de l'art eurent dissipé toute crainte pour sa vie, il demeura frappé d'aliénation mentale. Il était donc, pendant le bref délai accordé aux condamnés pour se pourvoir en cassation, dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Ce fut dans cet état que Me Caron aîné, avoué à la Cour royale, présenta au président de la Cour d'assises de la Seine une requête tendant à obtenir l'autorisation de former au nom et dans l'intérêt de Drouainot un pourvoi en cassation, et tendant en outre à faire constater par des experts-médecins l'impossibilité dans laquelle était Drouainot de manifester sa volonté.

Le président de la Cour d'assises, sans statuer sur le premier chef des conclusions de cette requête, se borna à commettre le docteur Bonnet, qui dressa un procès-verbal constatant que Drouainot était dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Un nouvel examen établit que le 7 juillet, jour de l'expiration du pourvoi, le condamné n'avait pas recouvré ses facultés intellectuelles. Il fut transféré à l'hospice de Bicêtre, où il reçut des soins comme aliéné.

Le 30 août, un rapport dressé par M. le docteur Voisin, médecin en chef de cet hospice, constata que l'état du condamné permettait de l'interpeller relativement à son pourvoi.

Le greffier de la Cour royale s'est transporté le 4 septembre à l'hôpital de Bicêtre, et a interpellé Drouainot au sujet de son pourvoi en cassation, et un procès-verbal a été dressé, dans lequel se trouve consignée la réponse du condamné, qui a dit qu'il n'avait pas pu consulter d'avocat sur le parti qu'il avait à prendre, et que dans cette position il n'avait rien à déclarer relativement à son pourvoi.

L'affaire a été portée en cet état devant la Cour de cassation, et M. le conseiller Jacquinot-Godard a fait le rapport de la procédure. Après avoir signalé à la Cour la question de savoir si le pourvoi du 7 juillet 1843 pouvait être déclaré recevable, M. le rapporteur a fait connaître l'incident qui a signalé la fin des débats devant la Cour d'assises.

Après la lecture donnée par le greffier *à l'accusé* de la déclaration du jury, le président s'était aperçu que le jury avait omis de répondre à une question relative à une circonstance aggravante, la Cour avait renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations pour y compléter sa déclaration. Le défenseur avait demandé acte, 1° de ce qu'avant de rendre cet arrêt, le président de la Cour d'assises ne lui avait pas demandé s'il avait des observations à faire; 2° de ce que ce n'était qu'après la lecture faite en présence de l'accusé que le jury avait été renvoyé à compléter son verdict. Or, suivant le défenseur, la réponse du jury qui constatait un fait dégagé d'une circonstance aggravante était acquise à l'accusé, et le bénéfice ne pouvait lui en être enlevé par un arrêt de la Cour d'assises. M. le rapporteur, après quelques observations sur cet incident, termine en déclarant que la procédure lui a paru régulière.

M. l'avocat-général Quénault a, sur ce pourvoi, donné les conclusions suivantes :

« Messieurs, la déclaration d'un recours en cassation contre l'arrêt de condamnation rendu à l'égard du nommé Drouainot a été faite dans un cas extraordinaire, lorsque ce condamné, par suite d'une blessure volontaire, se trouvait dans l'impuissance de manifester son intention. Dans cette circonstance, une déclaration de pourvoi a été faite par un avoué à la Cour royale de Paris, Me Caron; y a-t-il, dans l'espèce, un pourvoi valablement formé?

» Le pourvoi en cassation est un acte qui doit émaner de la volonté de la partie condamnée. Il résulte de l'article 417 du Code d'instruction criminelle que le pourvoi ne peut être formé par un tiers qu'en vertu du mandat de la partie intéressée. A la vérité, la loi n'exige pas la représentation d'un pouvoir spécial, lorsque le recours est formé par l'avoué de cette partie. Mais pourquoi? Parce que la loi suppose, comme le fait observer M. Merlin, que l'avoué de la partie intéressée à demander la cassation est, en sa qualité de *dominus litis*, investi du pouvoir de faire au greffe la déclaration nécessaire à cet effet.

» M. Merlin va plus loin : il pense que la déclaration du pourvoi est valablement faite par un avoué qui n'avait pas occupé pour la partie condamnée, par la raison « qu'un avoué » est un officier public, et que tout ce qu'il fait en cette qua- » lité il est censé le faire, hors le cas où la loi en dispose au- » trement, de l'ordre exprès de la partie au nom de laquelle » il le fait. » Mais, comme vous le voyez, Messieurs, la validité de la déclaration du pourvoi dépend toujours d'un mandat, soit exprès, soit présumé. Or, la présomption de l'existence d'un mandat ne peut avoir lieu dans un cas où il est constaté par la déclaration même du pourvoi que la partie était hors d'état de manifester sa volonté. Dans ce cas, Me Caron, qui n'était pas l'avoué de la partie avant la condamnation, qui n'avait point de mandat antérieur à cette condamnation, et qui n'a pu en recevoir depuis, ne saurait être considéré que comme un tiers étranger à la partie condamnée. C'est un cas analogue à celui sur lequel la Cour a statué par arrêt du 21 novembre 1812 (V. le *Répertoire* de Merlin, v° *Cassation*, § 5).

» Une pareille déclaration de pourvoi peut-elle être validée par une ratification faite hors des délais du pourvoi? Nous pencherions pour la négative, par le motif que c'est rigoureusement dans le délai de trois jours que doit être formée la déclaration complète et régulière du pourvoi. Mais nous n'avons pas à examiner ce point, car Drouainot n'a pas ratifié la déclaration faite pour lui.

» En prenant, Messieurs, des conclusions aussi rigoureuses sur la régularité du pourvoi, dans un cas où il n'a pas dépendu de la partie condamnée de le régulariser, nous éprouverions des regrets si nous pensions qu'il existât dans la procédure suivie contre Drouainot, ou dans l'application de la peine qui lui a été faite, quelque ouverture à cassation.

» Mais la sagacité de M. le conseiller rapporteur n'a pu vous signaler que l'incident relatif au renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour compléter leur déclaration, renvoi ordonné par un arrêt de la Cour d'assises, à la vérité après une première lecture de la déclaration du jury. Or, vous avez jugé qu'une pareille mesure, prise dans des circonstances semblables, est parfaitement régulière, et même nécessaire pour purger l'accusation. (V. cassation, 5 mars 1835, Sirey, 1835.—1-562.) Dans le cas où le pourvoi vous paraîtrait recevable, il devrait être rejeté. »

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« Attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine, la Cour rejette le pourvoi. »

NOTA. La Cour, en statuant ainsi sur le fond même du pourvoi, a implicitement reconnu la recevabilité du recours de Drouainot. On s'étonnera peut-être qu'elle ait borné son arrêt à un motif général, sans s'expliquer spécialement sur les points discutés à l'audience; elle s'est en ce point conformée à son usage constant, de ne jamais appuyer sur des motifs particuliers, mais seulement sur cette formule générale, les arrêts par lesquels elle rejette les moyens qui ne sont pas contenus dans un mémoire signé d'un avocat, mais que soulèvent à l'audience les scrupuleuses investigations des conseillers-rapporteurs.

PEINE DE MORT. — REJET. — QUESTIONS AU JURY. — MODIFICATION DU FAIT CONTENU EN L'ACCUSATION.

Orso-Antonio Chipponi fils et Orso-Petro Chipponi père ont été condamnés, par arrêt de la Cour d'assises de Corse, le premier à quinze années d'emprisonnement, le second à la peine de mort, pour assassinat commis sur la personne du nommé Buonavita. (Voir la relation de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 octobre.) Tous deux se sont pourvus en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, Me Garnier, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté deux moyens de cassation.

Premier moyen. Les questions soumises au jury ne sont pas conformes à l'arrêt de renvoi, en ce que les nommés Chipponi avaient été mis en accusation tous deux comme auteurs du crime, tandis que les questions présentent Chipponi père non-seulement comme auteur, mais encore comme s'étant rendu complice du crime en fournissant à son fils l'instrument qui a servi à la perpétration de l'homicide.

Deuxième moyen. La Cour d'assises n'a pas donné acte aux accusés de tous les faits relatifs aux incidens suivans : la Cour d'assises a été momentanément composée de deux magistrats au lieu de trois, et bien que ce qui a été fait pendant cette composition irrégulière se soit réduit à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'article 317 du Code d'instruction criminelle pour l'audition des témoins, que même ces formalités aient été recommencées après la rentrée du président titulaire, il n'y en a pas moins nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. Après la rentrée du président, un des deux assesseurs a été par lui délégué pour remplir, *en sa présence*, une partie de ses fonctions et faire prêter serment à deux témoins, dont il a reçu les dépositions. Or, le droit de délégation n'appartient pas, dans ce cas, au président, qui doit, étant présent, remplir lui-même ses fonctions,

M. l'avocat-général Quénault a pris ensuite la parole en ces termes :

« Vous aurez, Messieurs, d'abord à examiner, à l'égard d'Orso-Pierre Chipponi père, s'il a été régulièrement accusé d'être *auteur* de l'assassinat de Jean Bonavita. C'est un principe consacré par l'article 271 du Code d'instruction criminelle, qu'aucune accusation ne peut être portée devant une Cour d'assises sans avoir été préalablement admise par une chambre d'accusation. Dans l'espèce, la chambre d'accusation n'avait admis contre Orso-Pierre Chipponi que l'accusation de s'être rendu *complice*, en provoquant, par abus d'autorité, son fils à commettre le crime, et en lui procurant l'instrument qui devait servir à le commettre. Cependant, on voit dans le résumé de l'acte d'accusation qu'Orso-Pierre Chipponi est accusé, comme Orso-Antonio, de s'être rendu *l'auteur de l'assassinat*. N'était-ce pas là une accusation nouvelle, différente de l'accusation admise par l'arrêt de renvoi? N'était-ce pas une violation de l'article 271? Vous avez jugé, par arrêt du 22 juin 1832, au rapport de M. Isambert (*Journal du Palais*, 3e édition, à sa date), qu'on n'avait pu substituer à l'accusation de complicité par recélé celle de complicité par aide et assistance. On l'a fait ici, et on a fait plus.

» Si l'on avait irrégulièrement procédé, en ajoutant ce chef d'accusation, l'irrégularité ne serait pas couverte par la réponse négative du jury. C'est ce qu'a jugé l'arrêt rendu au rapport de M. Vincens Saint-Laurens, le 29 novembre 1834. (*Bull. crim.*, 1834, p. 461.)

» Est-on admissible à soutenir, pour justifier la position de la question, qu'elle a pu résulter des débats. Mais lorsqu'il n'existe point d'indication à cet égard, et que la question est déjà posée dans le résumé de l'acte d'accusation, ne doit-on pas présumer qu'on l'a prise dans ce résumé, suivant l'article 337? Enfin l'accusation d'être auteur du crime n'était-elle pas une incrimination nouvelle de nature à ne pouvoir être posée comme résultant seulement des débats? Vous apprécierez si vous ne pensez pas comme nous que ce moyen doit entraîner la cassation.

» L'incident qui a été le sujet des réclamations formées après la lecture de la déclaration du jury a révélé aussi des irrégularités que vous aurez à apprécier. La Cour n'a point donné acte aux accusés de tous les faits par eux allégués, mais de cette circonstance que le président ayant été obligé de sortir quelques instans, l'un des assesseurs aurait fait prêter serment à un témoin sans le faire déposer; et l'arrêt constate en même temps que le président étant immédiatement rentré avait fait prêter un nouveau serment au témoin, et avait régularisé ce qui s'était passé en son absence.

» Il paraît résulter de la déclaration de la Cour que, pendant un certain temps, la Cour a été irrégulièrement composée de moins de trois conseillers, et que cependant les opérations de la Cour et les débats n'ont pas été suspendus. N'y a-t-il pas là une irrégularité grave, et a-t-elle pu être couverte par ce qui a été fait depuis le retour du président à l'audience? Une nullité qui aurait eu lieu dans la forme d'une déposition peut être réparée au moyen d'une déposition nouvelle et régulière. Ce principe ne s'applique-t-il pas quel que soit le motif de la nullité?

» On a fait dans l'intérêt du condamné une objection grave : c'est que le président n'aura pas eu connaissance de tout le débat.

» Il paraît résulter aussi de la déclaration de la Cour que le président aurait délégué à l'un des assesseurs la mission de procéder à l'audition de certains témoins. On peut se demander si cette mission est susceptible de délégation. Le contraire pourrait être inféré de la comparaison des articles 266 et 267. La mission d'interroger l'accusé dans la maison de justice et de tirer au sort les jurés peut être déléguée. On ne voit pas que la loi ait autorisé la même délégation pour l'audition des témoins au débat, dont la direction est *personnellement* confiée au président par l'article 267. Il semble en effet que cette mission est inséparable de la puissance qui lui appartient exclusivement.

» Nous estimons qu'il y a lieu de casser en vertu du premier moyen. »

La Cour, après deux heures de délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé qu'une nouvelle accusation n'avait pas été substituée à une autre; mais que c'était sur le fait même compris dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation que le jury avait été consulté et avait répondu. La Cour a jugé en outre que la Cour d'assises avait, par son arrêt incident, donné acte aux défenseurs des accusés de tous les faits par eux articulés; en conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Chipponi père et fils.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jules Gaudin et Madeleine Barrilleau, femme Gaudin (Sarthe), six ans de travaux forcés et cinq ans de la même peine, extorsion de signatures opérant obligation et décharge; — 2° d'Isabelle-Marthe-Joseph Grimonpré, femme Croizé (Loire), huit ans de travaux forcés, vol sur un chemin public.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 11 octobre.

ABUS DE CONFIANCE. — PAILLE. — FERMIER.

Le fait par un fermier de s'approprier les pailles qui devaient servir pour faire les engrais, et qu'il était tenu de laisser à la fin du bail, ne constitue pas le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal.

Le Tribunal de Pithiviers, et après lui la Cour royale d'Orléans, ont condamné un fermier, le sieur Potheau, convaincu d'avoir enlevé, vers la fin de son bail, une immense quantité de paille provenant des récoltes de la ferme qu'il exploitait, et qu'aux termes de son bail il devait employer comme engrais sur les terrains mêmes de la ferme. Les premiers juges avaient vu là un abus de confiance, et, par application de l'article 408 du Code pénal, ils avaient condamné Potheau à six mois de prison.

Potheau se pourvut en cassation, et fit valoir à l'appui de son pourvoi les considérations suivantes :

Il s'est attaché à établir que, pour que l'article 408 trouvât son application, il faut, d'une part, que le détournement reproché au fermier porte sur un objet qui soit la propriété du bailleur, et, d'autre part, qu'il s'agisse du détournement d'un objet remis à titre de *louage* ou de *mandat*.

Or, 1° il n'est pas vrai de dire que le bailleur soit propriétaire des pailles que le fermier doit laisser à l'expiration du bail; il n'a le droit de les exiger que comme exécution d'une obligation de faire, et non à titre de restitution de ce qui lui appartient; ce qui le prouve, c'est que l'article 2062 du Code civil, qui seul, avant la loi de 1832, contenait contre le fermier infidèle une disposition coërcitive (la contrainte par corps), n'a nullement compris les pailles dans les objets que le fermier doit restituer comme étant la chose du propriétaire et sous la peine de contrainte.

2° Il est encore moins vrai de considérer le fermier comme locataire des pailles, car ces pailles sont des fruits. Or, il est de principe, en matière de louage, que le fermier est propriétaire, et non simple locataire des fruits, la location ne s'appliquant qu'au fond même qui les produit ou aux objets qui garnissent ce fond et qui sont immeubles par destination.

3° Enfin on ne saurait voir dans l'obligation imposée au fermier de faire les engrais par la consommation des pailles et de laisser ces pailles en sortant, un mandat tel que le définit la loi civile. En résumé, il ne faut voir dans le fait du fermier qu'une infraction aux clauses du bail, infraction plus ou moins grave et qui peut devenir la source d'une action en dommages-intérêts plus ou moins fondée, mais non le délit si grave que prévoit l'article 408.

Sur ces moyens, développés par Me Morin, et complètement adoptés par M. l'avocat-général Quénault, la Cour, à la date du 17 août dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18), rendit l'arrêt suivant :

» La Cour,

» Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'une des conditions essentielles du délit d'abus de confiance est la remise effectuée dans les mains du prévenu de l'objet ultérieurement détourné;

» Mais qu'il a considéré comme ayant eu pour effet, dans l'espèce, de suppléer à l'accomplissement matériel de cette condition, une stipulation de bail en vertu de laquelle le preneur était autorisé à faire consommer par ses bestiaux les pailles provenant des récoltes annuelles de la ferme;

» Attendu qu'en attribuant à cette clause, par lui qualifiée de remise anticipée, le caractère de la tradition exigée par l'article précité (408 du Code pénal), cet arrêt a substitué une fiction à une réalité, et incriminé à tort comme constituant un acte susceptible d'une répression pénale, un fait d'inexécution du bail, qui était exclusivement régi par les principes de la loi civile;

» Casse, et renvoie devant la Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels. »

L'affaire est revenue à l'audience d'hier 11 octobre. Le rapport a été fait par M. le conseiller Try, qui a exposé successivement le système de la Cour d'Orléans et celui de la Cour de cassation. M. l'avocat-général Bresson a donné ses conclusions dans le sens du système consacré par la Cour suprême, et la Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la prévention d'abus de confiance :

» Considérant que l'art. 408 du Code pénal ne punit que le détournement au préjudice du propriétaire des marchandises remises à titre de louage;

» Que cette disposition suppose nécessairement l'abus fait directement et matériellement de la chose louée, et ne peut s'étendre à l'usage même illégitime des fruits de la chose louée;

» Considérant que le fait reproché à Potheau ne constituerait qu'une infraction à l'une des clauses de son bail, et qu'un pareil fait ne peut être régi que par les principes de la loi civile;

» Infirme, en ce que le Tribunal de Pithiviers et la Cour d'Orléans ont déclaré Potheau coupable d'abus de confiance, et lui ont fait l'application de l'art. 408 du Code pénal; émendant, le décharge des condamnations contre lui prononcées. »

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Didelot. — *Audience du 12 août.*

VOL DANS UNE MAISON HABITÉE, LA NUIT. — TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE ACCOMPAGNÉE, SUIVIE OU PRÉCÉDÉE DE VOL.

Les époux Collet, mariés depuis quelques mois, occupent le deuxième étage de la maison du sieur Liégault, chapelier, rue du Dauphin, à Troyes. Le mari est cocher en maison, et passe l'été à la campagne avec ses maîtres. La femme est couturière et lingère. Un projet d'association paraît avoir existé entre celle-ci et Françoise Beaurieux, pour la confection des bonnets, mais aucune suite n'y a été donnée. Toutefois, à l'occasion de ce projet, Françoise Beaurieux fut admise dans un cabinet faisant partie du logement des époux Collet, et attenant à leur chambre à coucher. Elle l'habitait comme locataire, à raison de 40 francs par année.

Le dimanche, 28 mai dernier, dans le milieu de la journée, le sieur Damoiseau apporta 400 fr. à la femme Collet. Il les devait au mari. La dame Collet lui en donna quittance et les serra dans le tiroir inférieur de sa commode. Pendant que le sieur Damoiseau comptait cet argent, la fille Beaurieux vint deux fois dans la chambre, sous prétexte d'y chercher un dé ou du fil.

Le 1er juin, la femme Collet se rendit à Rosières, où est son mari, et n'en revint que le lendemain, accompagnée de ce dernier.

Dans cette circonstance, Françoise Beaurieux dit à Marie Gauthier qu'elle ne s'accordait point avec la femme Collet, et lui fit entendre qu'elle ne tarderait pas à la quitter. Le 2 juin, la femme Collet travailla toute la journée avec la fille Beaurieux et Julie Cormiat. Le soir, elle fit une courte absence pour conduire une personne qui était venue lui commander un bonnet, puis elle se coucha sans lumière. Il était dix heures. Françoise Beaurieux, qui n'était point sortie, se coucha également à la même heure et sans lumière.

Dans la nuit, vers une heure du matin, des cris perçans proférés par une femme se font entendre. Ils partent du logement des époux Collet : « A moi! s'écrie cette femme. A moi, ma bonne dame Liégault! Au secours! on m'assassine! »

Le sieur Herbin, qui demeure à une petite distance de la maison Liégault, est un des premiers réveillés par ces cris. Il se lève, ouvre sa fenêtre, et aperçoit l'une des deux fenêtres de la chambre des époux Collet ouverte, éclairée par une faible lumière qui vient de l'intérieur, et, dans l'embrasure de cette fenêtre, des bras qui s'entrecroisent et s'agitent vivement. Persuadé qu'un incendie a éclaté dans cette chambre, et que l'on cherche à l'éteindre ou à s'y soustraire, il s'habille tout de suite, prend une barre de fer, sort, et va frapper avec force à la devanture de la boutique du sieur Liégault, en criant : « Levez-vous, le feu est chez vous. »

Au même instant, quelle n'est pas sa surprise de voir, gisant à ses pieds, une personne qui donne à peine quelques signes de vie! C'est la femme Collet. D'autres voisins accourent; on la questionne : elle ne répond pas, ou elle ne fait entendre que des paroles inintelligibles. On remarque alors une lumière monter du deuxième au troisième étage de la maison Liégault, puis redescendre, et s'éteindre au deuxième étage. Elle semble annoncer la présence de malfaiteurs dans la maison. Des mesures sont immédiatement prises pour les empêcher de sortir.

Cependant on se met en devoir de reporter la femme Collet dans son logement. Dès qu'elle s'en aperçoit, elle dit à plusieurs reprises : « Où me conduisez-vous? au grenier? je ne veux pas y aller. »

A la moitié de l'escalier, on rencontre Françoise Beaurieux, descendant sans lumière, sans bas, vêtue seulement d'une robe ouverte par devant, ayant ses mains, sa chemise ensanglantées, et, au-dessus du nez, une large coupure d'où le sang coule avec abondance. Elle manifeste

une grande surprise de tout ce qu'elle voit. « Qu'est-ce que tout cela? dit-elle, qu'est-ce donc qu'il y a? » Puis s'adressant à la femme Collet : « Qu'avez-vous donc? d'où venez-vous ainsi? » Mais personne n'est dupe d'une pareille dissimulation. On la questionne sur le sang qui la couvre, sur la blessure qu'elle porte à la racine du nez. Elle répond qu'en sortant de son cabinet elle s'est heurtée au front contre une porte.

Dans la chambre des époux Collet, on trouve ouverte l'une des deux fenêtres qui donnent sur la rue du Dauphin. Un rideau blanc fixé à l'intérieur pend au dehors par cette fenêtre jusqu'à l'auvent qui se trouve au-dessus du rez-de-chaussée. Le lit est entièrement bouleversé, la couverture et le drap supérieur sont comme roulés. Près du traversin, et sur la partie où le corps a reposé, il existe de nombreux débris d'une bouteille de verre cassée. On en remarque aussi quelques uns sur la table de nuit et sur le plancher. Le vase déposé sur la table de nuit et le drap de dessous sont tachés de sang.

Au pied du lit et sur le bord est un endroit affaissé, où paraît avoir été fortement appuyée soit la tête, soit une autre partie du corps, et dans lequel on voit une large tache de sang qui a pénétré jusqu'au matelas. Le tiroir inférieur de la commode est seul à moitié ouvert. Il contient deux robes, une pièce de 5 francs et une de un franc. Sur le bord extérieur est une large tache de sang qui paraît le résultat de l'empreinte de deux doigts.

Sur le parquet, près du tiroir, on trouve une pièce de 5 francs tachée de sang des deux côtés, et quatre ou cinq taches de sang produites par l'apposition des doigts de pieds. Près de ces taches il en existe quelques autres qui sont comme essuyées. Le marbre de la commode en présente une de la dimension d'une pièce de 50 centimes.

On examine les draps du lit dans lequel a couché la fille Beaurieux, et l'on y trouve plusieurs taches de sang dont les unes paraissent anciennes et les autres récentes.

On monte au grenier, qui est au quatrième étage. Là, dans un angle rentrant, tout auprès de l'escalier, est un tas de copeaux de menuisier. On fouille dans ce tas, et l'on y découvre un torchon ensanglanté contenant quarante-neuf pièces de 5 francs, une pièce de 1 franc 50 centimes, une tresse noire et un morceau de tulle froissé et taché de sang.

Sur les marches de l'escalier, depuis le deuxième étage jusqu'au tas de copeaux, on trouve des gouttes de sang et de suif L'auteur du vol n'est pas évidemment sorti de cet espace.

On s'assure enfin que la porte d'entrée de la maison ne présente aucune trace d'effraction, et qu'elle est restée fermée à clé. Nul étranger n'a pénétré dans la maison, et si l'auteur du crime en était sorti, on n'aurait certainement pas manqué de le voir.

Des médecins commis par la justice pour constater l'état de la femme Collet reconnaissent que ses vêtemens sont tout froissés, en désordre, couverts de sang, notamment sa pèlerine et son fichu, qui en sont imbibés; que son pouls se sent à peine; que son visage, qui est très pâle, et ses cheveux, sont baignés de sang, qu'elle rend à flots par les narines, par la bouche et par l'oreille; qu'elle est atteinte de vingt-neuf blessures, dont quelques-unes leur paraissent extrêmement graves et menacent de la plus fatale issue. Ces blessures ont leur siége en différentes parties de la tête et de la figure, à l'épaule gauche, aux seins, aux bras, aux cuisses et aux genoux. Elles sont toutes le résultat de coups portés avec un corps contondant, ayant accidentellement des parties aiguës, comme pourrait être la bouteille cassée, dont la partie la plus épaisse est trouvée sur le lit, et elles ont dû précéder de quelques instans la chute par la fenêtre. La rencontre d'un petit toit qui s'avance au premier étage sur la façade de la maison a divisé les chocs subis par la femme Collet en tombant, et ont ainsi contribué à modérer la violence de sa chute.

Pendant que les médecins procèdent à cette inspection, la femme Collet se trouve tout-à-coup saisie d'un grand besoin de vomir, et rend aussitôt avec explosion la valeur d'un litre de sang noir rejeté à pleine bouche pendant une minute environ.

Françoise Beaurieux est également soumise à leur examen.

Ils constatent sur sa personne des blessures situées à la racine du nez, sur le devant de la poitrine, à la face palmaire de la main droite, à la deuxième phalange de l'indicateur de la main gauche, et sur l'épaule du même côté. Celle du nez paraît produite par quelque corps tranchant plus ou moins taillé en biseau, comme un débris de verre cassé qui serait tombé ou aurait jailli sur cette partie du visage. Celle de la main droite semble provenir d'un verre qui s'est cassé dans cette main. Enfin, les lésions de l'indicateur gauche doivent être attribuées plutôt à des morsures qu'à toute autre cause.

Aux questions qui lui sont adressées par le magtstrat instructeur, la femme Collet ne répond d'abord que d'une manière vague et incomplète. Ses cruelles douleurs et le trouble de son esprit ne lui permettent pas de le faire autrement; mais plus tard, lorsqu'elle a recouvré toutes ses facultés morales, elle donne des explications plus précises sur quelques circonstances de l'attentat dont elle a été victime.

Voici ce qu'elle a déclaré en définitive :

Après s'être couchée, comme on l'a vu plus haut, à dix heures du soir, sans lumière, elle n'a pas tardé à s'endormir profondément. Vers minuit, elle a senti quelqu'un monter sur elle, lui marcher sur le corps avec les genoux, et lui briser une bouteille sur la tête. Aussitôt elle a jeté des cris; mais cet individu a cherché à les étouffer en lui tordant la mâchoire. Elle lui a mordu la main avec laquelle il lui fermait la bouche. Une lutte s'est engagée entre eux. Ils ont fini par tomber ensemble du lit à terre. Elle a crié : « A l'assassin! » L'agresseur lui a de nouveau fermé la bouche, en s'efforçant de lui casser la mâchoire. « Est-ce donc à ma vie ou à ma bourse que vous en voulez? » a-t-elle fini par lui dire. L'inconnu, d'une voix sourde et déguisée, lui a fait entendre qu'il en voulait à son argent. Alors elle a offert de lui remettre la clé de son tiroir, et cette proposition n'a pas été plus tôt exprimée par elle, qu'il l'a conduite près de la commode, en la tenant par sa chemise, a reçu de ses mains la clé du meuble, a ouvert le tiroir inférieur, y a pris le torchon contenant l'argent, sans la quitter, puis l'a ramenée auprès du lit, et est sorti de la chambre. Cet individu était en chemise, et il avait les bras et les pieds nus.

Dès ce moment, elle a pensé que le malfaiteur n'était autre Françoise Beaurieux. C'était sa taille, c'était sa voix mal déguisée. Aussi ne l'a-t-elle pas appelée à son secours. Mais elle a ouvert une des fenêtres de sa chambre, a attaché un rideau au crampon de la croisée pour rendre sa chute moins dangereuse en cas de nécessité de recourir à ce moyen de salut. Elle a en outre jeté dans la rue un fer à repasser et un gril, avec l'espoir que le bruit fait par la chute de ces objets lui attirerait du secours.

Une frayeur extrême s'est emparée d'elle; elle a mis ses bas et passé sa robe. Pendant un quart-d'heure, elle est restée assise sur son lit. Comme elle entendait toujours du bruit dans l'antichambre, elle a voulu allumer une chandelle; mais son briquet était dans cette antichambre.

En ouvrant la porte de communication avec cette pièce, elle a senti qu'on la repoussait. Elle a demandé alors qu'on lui fît passer la clé restée dans la serrure du côté de l'antichambre; on y a consenti. Puis, comme du même côté il existe sur le trou de la serrure une gâchette qui, lorsqu'elle est posée, empêche l'introduction de la clé, elle a demandé encore que l'on tournât cette gâchette; on l'a fait également, et elle a pu ainsi fermer la porte à clé. Ne pouvant douter de la présence constante du voleur à la porte de sa chambre, elle a fini par perdre la tête, et, à partir de ce moment, elle n's conservé aucune idée de ce qu'elle a fait ni de ce qu'elle est devenue jusqu'à son réveil entre les mains des médecins et de son mari.

S'est-elle jetée par la fenêtre? Y a-t-elle était précipitée à la suite d'une seconde lutte qu'elle aurait eue à soutenir, et dont la preuve semblerait résulter de la déposition de la dame Liégault mère, couchée au premier étage? La femme Collet ne peut le dire. Ainsi des doutes sont encore permis sur ce point. Mais ce qui n'en saurait comporter aucun de fondé, c'est la culpabilité de Françoise Beaurieux à l'égard de la tentative d'assassinat et du vol qui en a été le motif et la conséquence.

Cette fille a depuis longtemps contracté des habitudes de débauche, et il est permis de croire qu'elle n'a pas toujours cherché à se procurer des moyens d'existence par des voies honnêtes. Elle savait parfaitement que la femme Collet avait naguère reçu 400 fr., et qu'elle les avait placés dans le tiroir inférieur de sa commode : elle est forcée d'en convenir.

Dans la journée du 2 juin, elle s'était informée plusieurs fois si Collet ne reviendrait pas coucher la nuit suivante avec sa femme. On comprend aujourd'hui l'importance qu'elle attachait à ce renseignement.

Elle connaissait le grenier, puisqu'elle y déposait son linge sale, précisément à côté du tas de copeaux où l'argent soustrait a été découvert, et elle y couchait même toutes les fois que, par inconduite, il lui arrivait de rentrer à des heures indues.

Huit bouteilles vides se trouvaient dans l'antichambre du logement des époux Collet, tout auprès du cabinet de cette fille, et c'est l'une de ces bouteilles qui a été brisée sur la tête de la femme Collet. La fille Beaurieux nie que ce soit elle qui ait pris cette bouteille, qui en ait fait le criminel usage, qui ait soustrait l'argent.

Les blessures qu'elle avait, notamment les morsures au doigt indicateur gauche, le sang dont elle était couverte, la surprise feinte qu'elle manifesta dans l'escalier à la vue du corps presque inanimé de la femme Collet, ses variations et ses mensonges dans les interrogatoires que la justice lui a fait subir, l'absence impossible et constatée de toute autre personne au deuxième étage et aux étages supérieurs, ne concourent-ils pas à prouver jusqu'à la dernière évidence qu'elle seule avait assailli la femme Collet et lutté jusqu'à ce qu'elle eût obtenu la clé du tiroir où l'argent était enfermé, et qu'elle se fût emparée de cet argent pour l'aller cacher dans le grenier? N'étant séparée que par une simple cloison de la chambre de la femme Collet, elle a compris qu'elle ne pouvait persister à soutenir n'avoir rien entendu de ce qui s'était passé dans cette chambre.

Aussi a-t-elle dit, dans son premier interrogatoire, qu'effectivement elle avait entendu du bruit dans cette chambre; qu'elle s'était levée précipitamment, et que, s'imaginant à tort que la porte de son cabinet était ouverte, elle s'était heurtée contre cette porte et fait la blessure remarquée à sa figure. Quelques heures après elle a changé de langage, et prétendu que, dans la journée du 2 juin, la femme Collet lui avait fait voir par la fenêtre, sur la place, un jeune homme qu'elle disait être son ancien amoureux; que, vers onze heures du soir, ce jeune homme est venu frapper à la porte; que la femme Collet s'est levée pour aller ouvrir; que ce jeune homme s'est saisi d'une bouteille dans l'antichambre et a dit à la femme Collet : « Ce n'est pas cela: il faut que tu me donnes tout ce que tu as d'argent. » Et que celle-ci lui a répondu : « Oui, tout ce que j'en ai, même mes robes; mais laissez-moi la vie! » Qu'appelée par la femme Collet, elle est survenue, et que ce jeune homme lui a donné un coup de bouteille sur le nez; qu'étant rentrée dans son cabinet, elle a entendu du bruit, puis quelqu'un monter au grenier.

Cette nouvelle version a été combattue énergiquement par la femme Collet, et se trouve démentie par l'instruction.

C'est à raison de ces faits que Françoise Baurieux est accusée d'avoir volé la nuit, dans une maison habitée, une certaine somme d'argent, et d'avoir tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne d'Henriette Vigneron, femme Collet, tentative qui aurait été accompagnée, suivie ou précédée de vol.

Après la lecture de l'acte d'accusation et la sortie des témoins de la salle d'audience, M. le président procède à son interrogatoire. Elle dit se nommer Françoise Baurieux, âgée de 20 ans, lingère, née à Dôle (Jura), demeurant à Troyes.

D. A quelle époque avez-vous quitté votre famille, et dans quelles circonstances?—R. Je quittai ma famille à 15 ans; après avoir servi dans plusieurs maisons, je vins à Troyes, où je fus placée dans une auberge, sur la recommandation d'une personne de ma connaissance.

D. L'instruction a démontré que cette personne vous avait fait passer dans cette maison pour sa nièce?—R. Non, Monsieur.

D. Malgré votre dénégation, le fait est établi. Vos relations avec cet individu étaient telles, que l'aubergiste vous chassa de chez lui, à cause de leur immoralité, et il dit que vous étiez la maîtresse de cet individu; que de plus vous provoquiez les voyageurs qu'il recevait, et que vous aviez des relations coupables avec son cuisinier? — Non, Monsieur.

D. Depuis que vous êtes à Troyes, vous avez eu des relations criminelles avec un sieur Schirlé? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez travaillé chez une dame Noiret, et là, vous avez soustrait divers objets de toilette? — R. J'ai travaillé en effet chez cette dame, mais je n'y ai rien volé. Les objets qui ont été trouvés en ma possession, et que l'on dit lui appartenir, m'ont été remis sur le marché, le samedi qui a précédé mon arrestation, par une dame dont je ne connais pas le nom, et qui devait venir les chercher.

D. Où avez-vous connu la dame Collet? — R. Chez la dame Noiret, où elle a travaillé avec moi.

D. N'aviez-vous pas formé un projet d'association de travail avec la femme Collet? — R. Oui, Monsieur, et ce projet a même reçu un commencement d'exécution.

D. Par suite de cette association, n'êtes-vous pas débitrice envers la dame Collet? — R. Oui, Monsieur, d'environ 100 fr.

D. N'avez-vous pas quelquefois couché dans le grenier où vous placiez votre linge sale, parce que vous seriez rentrée trop tard, et que la dame Collet aurait été couchée? —R. Oui, Monsieur, cela m'est arrivé une seule fois, et encore c'est à cause que Mme Collet était couchée.

D. Ne saviez-vous pas que la femme Collet avait placé dans sa commode la somme de 400 fr. que son beau-frère lui avait apportée? — R. Oui, Monsieur, Mme Collet me l'avait dit.

D. Le jour qui a précédé la nuit de l'événement, n'avez-vous pas questionné plusieurs fois la dame Collet pour savoir si son mari reviendrait chez lui pour y passer la nuit? — R. C'est elle-même qui m'a dit que son mari ne reviendrait pas.

D. A quelle heure vous êtes-vous couchée? — R. Vers dix heures du soir environ.

D. Racontez ce qui s'est passé dans la nuit du 2 au 3 juin dernier? — R. A dix heures, peu après m'être couchée, j'entendis un homme frapper chez Mme Collet. Celle-ci ouvrit sa porte. Vers minuit j'entendis du bruit et crier *à l'assassin!* Je me levai précipitamment, je sortis de mon cabinet, courus à la porte de la chambre de la dame Collet; j'ouvris cette porte : au même instant un homme me porta un coup de bouteille sur la partie supérieure du nez. Je reculai, et je rentrai dans mon cabinet, où je me couchai tout étourdie. L'individu resta ensuite quelque temps dans l'antichambre qui sert de communication entre mon cabinet et la chambre de Mme Collet. Ensuite j'entendis monter au grenier. Je ne sais quand on descendit.

D. D'où provenaient les blessures qui existaient sur votre dos et sur votre poitrine? — R. Je ne sais comment j'ai été blessée sur le dos; mais c'est un chat qui m'a égratigné la poitrine.

D. La dame Collet a dit que l'assassin lui avait mis la main sur la bouche, puis dans la bouche, et qu'au moment où cette main lui tirait la mâchoire inférieure, elle l'avait mordue au doigt indicateur. Il a été constaté par le rapport des médecins que ce doigt de votre main gauche avait une blessure analogue à celle que pourraient occasionner des dents humaines. — R. C'est un chat qui m'a fait cette blessure.

Cet interrogatoire, en ce qui concerne les faits de la nuit du 2 au 3 juin, est en apposition avec ceux de l'instruction, qui contiennent des réponses qui sont contradictoires entre elles.

Le système de défense que l'accusée a adopté dans le cours de l'instruction a été de faire croire que la dame Collet entretenait des relations coupables qui auraient provoqué les événemens qui font l'objet de l'accusation.

Tous les efforts de l'instruction, faite avec un soin, une intelligence, une persévérance qui ne reculaient devant aucun obstacle pour arriver à la découverte de la vérité, n'a pu recueillir que des témoignages favorables à la conduite de la dame Collet.

La dame Collet a été le premier témoin appelé. C'est une jeune femme de vingt ans, qui n'est point encore remise des suites de l'événement dont elle a été la victime. Sa voix est faible et semble altérée; elle souffre de la tête. Elle porte des conserves de couleur à cause de la faiblesse extrême de sa vue, qui est dans un grand état de strabisme depuis la nuit du 2 au 3 juin. Elle est enceinte, et sa grossesse, qui remonterait à environ quatre mois, n'a éprouvé aucun accident par suite de la chute violente qu'elle fit du deuxième étage sur le pavé, ainsi que de la lutte qui eut lieu entre elle et la personne qui l'a attaquée.

Elle dépose à peu près en ces termes :

« Dans le cours de la journée du 2 juin, Françoise me demanda sept ou huit fois si mon mari, qui passait souvent la nuit hors de chez lui, et couchait chez son maître à la campagne, reviendrait le soir pour y passer la nuit. Je lui répondis, impatientée, qu'elle savait bien que non, puisque la nuit précédente il l'avait passée avec moi

» Le jour de l'événement, je suis rentrée chez moi vers neuf heures du soir, et je ne suis plus sortie. Je me suis couchée, ainsi qu'elle, vers dix heures et demie : je me suis endormie de suite. Pendant mon premier sommeil, et étant couchée à boucheton, c'est-à-dire la figure sur le traversin, on monta sur moi à genoux : je ne savais si c'était un homme ou une femme. On était en chemise, les bras nus jusqu'au coude, et au-dessus flottait une manche semblable à celle d'une manche de chemise de femme. On me foula, on mit une main dans ma bouche, comme si on voulait m'arracher la mâchoire; je mordis, mais pas bien fort, parce que l'on me faisait très mal. On me frappa plusieurs coups sur la tête avec une bouteille qui se brisa. Je fis des efforts tels que je parvins à me dégager de dessous la personne qui m'écrasait; mais nous tombâmes toutes deux sur le parquet, où nous nous roulâmes quelque temps.

» Enfin, je dis : Est-ce donc à ma vie que vous en voulez, ou à mon argent? On me répondit : « Oui, » en déguisant sa voix. Cette voix me frappa; je répondis ensuite : «Je vais vous donner la clé de ma commode.» J'approchai de ce meuble, on me tenait toujours par ma chemise. Je pris la clé qui était au tiroir supérieur, je la donnai, en disant que l'argent était dans le tiroir inférieur. On l'ouvrit, et on prit l'argent. On ne s'en allait cependant pas. On me tenait toujours, j'avais grand'peur. Je me hasardai à dire : Allez-vous-en donc, puisque vous avez l'argent. On me répondit encore : « Oui; » à ce mot, je crus que c'était Françoise. On me ramena près du lit, en m'y poussant avec force, puis on sortit. Je restai assise sur le bord du lit, et comme ma frayeur augmentait, parce que j'entendais du bruit dans l'antichambre, je mis ma robe, peut-être ma pèlerine et un petit fichu. Je restai ainsi plus d'une demi-heure. Pendant que j'étais dans cet état, ma pendule sonna minuit et demi. Je ne sais si c'est ce bruit qui me fit sortir de ma torpeur. J'eus l'idée d'allumer la chandelle pour regarder dans la cheminée s'il y avait quelqu'un. Il fallait pour cela que j'allasse chercher le briquet qui était sur la cheminée de l'antichambre. Je voulus ouvrir la porte de ma chambre qui sépare ces deux pièces; on la repoussa sur moi avec force. Ma peur redoubla, et je dis : Donnez-moi la clé, que je m'enferme. On me la donna, et comme elle ne pouvait pas entrer dans la serrure, je dis : Tournez le tourniquet (cache-entrée mobile), ce que l'on fit. Je ne me rappelle pas bien si j'ai tiré ou fermé la porte, mais ce dont je suis certaine, c'est que j'entendis le bruit continuer dans l'antichambre. Ma frayeur devint telle, que, m'approchant de ma fenêtre, j'attachai après le crampon un rideau qui était sur ma table à repasser, et perdant la tête, je m'y suis sans doute suspendue, et je serai ainsi tombée sur le pavé.

Après cette déposition, qui excite à un haut degré la curiosité de tous les assistans, l'audition des témoins a continué, et a confirmé tous les faits de l'accusation.

M. le président a ensuite donné lecture des rapports faits par MM. les docteurs Bédor et Crépinel, appelés sur le lieu du crime pour aider de leurs connaissances l'instruction qui a été commencée peu après la consommation de ce crime, et donner leurs soins à la victime.

A l'audience du 13 août, M. le procureur du Roi a pris la parole et soutenu l'accusation. Malgré la défense, présentée par Me Argence, le jury a rendu un verdict de culpabilité sur les faits de vol, avec les circonstances de nuit et de maison habitée, et rejeté l'accusation de tentative d'homicide volontaire.

La Cour, appliquant le maximum de la peine, a condamné Françoise Baurieux en dix ans de réclusion, une heure d'exposition, et l'a placée toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.)

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 12 octobre.

ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIES. — USURE HABITUELLE.

L'instruction de cette volumineuse affaire embrassait d'abord quatorze prévenus; l'ordonnance de la chambre du conseil en a seulement renvoyé cinq devant le Tribunal : ce sont les nommés Léonard Codet, Noël Pernelet, Jean-Pierre Imbert, Louis-Félix Lombard de Richebourg, et Amédée-Modeste Fontaine.

Le principal prévenu est le sieur Codet. Cet homme a fait tous les commerces; il a été successivement marchand de nouveautés, marchand de vins; il avait des maisons à Compiègne, à Bordeaux, à Paris.

Ces diverses vicissitudes dans sa carrière commerciale paraissent s'être terminées par une faillite, des liens de laquelle il n'était pas encore sorti, lorsqu'en 1842 il fonda une maison de banque, à laquelle il s'attacha à donner les apparences les plus habilement concertées pour attirer la confiance et le crédit.

La première des conditions pour exercer cette nouvelle industrie était d'avoir des fonds, et Codet n'en avait pas; il ne pouvait pas non plus mettre son nom à cette maison de banque, sa position de failli le lui défendait. Il rencontra le sieur Pernelet, qui avait fait le commerce d'ardoises, et qui accepta le titre de chef de la maison de banque Pernelet et compagnie.

Voici, suivant la prévention, comment opéraient les deux associés, un emprunteur se présentait; il offrait des billets, des traites, des valeurs quelconques, souscrits par lui, ou de portefeuille. On commençait par retenir ces valeurs, et on l'ajournait à quelques jours pour avoir la réponse.

Ce délai était nécessaire, au dire de la maison Pernelet, pour avoir des renseignemens sur la valeur des effets présentés à l'escompte, mais ce n'était là qu'un prétexte, car la maison Pernelet prenait de toutes mains les prétendues valeurs qu'on offrait à son escompte. A l'aide du semblant de valeur qu'elle communiquait à ces effets de commerce par son endos, elle se faisait de l'argent; et lorsque les emprunteurs revenaient au terme fixé, on leur offrait un à-compte avec leur propre argent, et cet à-compte était tout ce qu'ils recevaient par la suite, promenés qu'ils étaient de délais en délais, ou définitivement soldés par on ne sait quels vins de Madère ou de Champagne, dont les prêteurs de la trempe de Codet ne manquent jamais d'être abondamment pourvus.

Après quelque temps de semblable gestion, des plaintes sans nombre s'élevèrent contre la maison Pernelet et Ce, mais elle eut d'abord le soin d'étouffer ces plaintes, et quand elle fut forcée elle s'exécuta envers les intéressés. On conçoit qu'une semblable maison fut bientôt le point de mire et le rendez-vous de tous ces courtiers faméliques de papiers qu'on voit, à flots pressés, refluer tous les jours dans certains cafés de nos boulevarts, ne calculant les affaires que par centaines de mille francs, et n'ayant souvent pas de quoi payer le modeste petit verre autour duquel ils sont six attablés à méditer la ruine d'un fils de famille. Ces courtiers récoltaient des masses de papiers chaque jour, et les lui apportaient.

La maison d'arrêt de Clichy fournissait grandement sa quote-part : les courtiers allaient exploiter le désir si naturel aux prisonniers de recouvrer la liberté. Ce fut, en effet à la prison de Clichy qu'un de ces courtiers alla chercher un sieur Spinasse, beau fils de la Corrèze, dont le père, modeste hobereau périgourdin, s'était enfin lassé de payer les dettes. Codet promit de lui prêter 7,000 francs et exigea la remise de 18,000 francs de traites. Quel que dures que fussent ces conditions, elles furent acceptées par le sieur Spinasse, qui remit au sieur Lombard de Richebourg les dix-huit lettres de change acceptées en blanc. Cependant l'argent n'arrivait pas; Codet ne faisait aucune réponse aux lettres pressantes qu'il recevait à ce sujet. Vingt jours s'écoulèrent ainsi, après lesquels le sieur Lombard vint déclarer à Spinasse que Codet, au lieu de faire l'affaire pour 16,000 francs, ne voulait plus la faire que pour 4,000 francs, et que par conséquent, en calculant les intérêts dans la même proportion, il n'aurait à lui compter que 1,750 francs, puisque le prêt était convenu à 50 p. 100 d'intérêt, plus une prime.

Spinasse, toujours en prison, souscrivit à cette nouvelle proposition; mais, suivant la prévention, ce n'était encore qu'un leurre. En effet, quelques jours après, il signifia à son emprunteur de quelle manière il entendait parfaire les 1,750 francs : il ne pouvait donner que 500 francs comptant, un bon de pareille somme à huit jours, et cent cinquante bouteilles de vin de Madère à 5 francs chaque. Spinasse eut encore l'inconcevable faiblesse de souscrire à ce mode de paiement : il reçut un billet de banque de 500 francs, et deux bons sur papier libre, l'un de 500 fr., et l'autre de cent cinquante bouteilles de madère, dont le sieur Lombard de Richebourg devait apporter le lendemain un chantillon; le sieur Spinasse invita pour ce jour-là le sieur Lombard à déjeuner; celui-ci vint au déjeuner sans apporter le vin en question, et ne sortit qu'après avoir emprunté au prisonnier quarante francs, qu'il ne lui a jamais rendus. Comme le bon de 500 fr. ne fut pas payé, Spinasse, en retour de valeurs montant à 4,000 francs, ne reçut en définitive qu'un billlet de 500 francs. Ce sont des faits de même nature qui forment la masse des préventions dirigées contre Codet, qui reste en définitive inculpé d'avoir, dans les années 1840, 1841, 1842 et 1843, prêté à un taux excédant celui déterminé par la loi les sommes suivantes : à Spinasse, 7,000 fr.; à Barongenet, 5,000 fr.; à Bocquet, 4,762 fr.; à Gibert, 2,000 fr.; à Nègre, 600 fr.; à Allaire, 6,000 fr.; à Petit, 500 fr.; à de Saint-Hilaire, 1,500 fr.; à Lejeune, 200 francs.

Les autres prévenus se partagent les divers faits de complicité qui viennent se grouper autour des faits principaux dont nous venons d'esquisser les principaux traits.

Malgré les conclusions du ministère public, les faits d'usure habituelle ont seuls paru établis au Tribunal, qui, après avoir écarté à l'égard de tous les prévenus les faits d'escroquerie et d'abus de confiance, a condamné le seul prévenu Codet à 1,500 francs d'amende et aux dépens, pour usure habituelle envers les divers plaignans.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

GRAND-DUCHE DE BADE.

COUR DE JUSTICE DE RASTADT (cercle du Moyen-Rhin).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Baumuller. — *Séance du 23 septembre.*

PROCÈS DE M. DE HABER, COMME PROVOCATEUR D'UN DUEL.

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, aussitôt qu'ils ont été connus à Paris, les faits déplorables d'un duel qui a coûté la vie aux deux combattans tués successivement par une fatalité étrange, avec le même pistolet.

Nos lecteurs se rappellent qu'une souscription avait été ouverte à Bade pour donner une fête à la grande-duchesse Hélène, fille de l'empereur de Russie, alors en voyage dans le grand-duché de Bade. Un officier badois, M. de Goeler, s'opposa à ce que M. Maurice Haber fût reçu au nombre des souscripteurs, et il allégua, entre autres motifs, sa qualité d'israélite. M. de Haber envoya à M. de Goeler un cartel; mais les officiers du corps où servait celui-ci ayant refusé d'autoriser le duel, M. de Werevkin le remplaça, et périt, ainsi que son adversaire.

Après ce tragique événement la populace se souleva et voulut détruire la maison de M. de Haber. On ne l'apaisa qu'en mettant M. de Haber en jugement. Une information très minutieuse a été faite; mais, d'après la coutume du pays, le jugement seul a été livré à la publicité. Nous donnons ici une traduction de cette sentence, qui, selon l'usage de presque toutes les Cours de justice d'Allemagne, commence par un dispositif très laconique, et se termine par une énonciation fort étendue des considérans sur lesquels est intervenue la décision du Tribunal.

« Arrêt de la Cour, sur la procédure contre Maurice de Haber, de Carlsruhe, accusé d'avoir provoqué un duel au pistolet entre Jules Goeler, premier lieutenant dans les troupes du grand-duché de Bade, et de Werevkin; de s'être rendu complice de ce même duel, et enfin d'avoir eu lui-même intention de se battre avec ledit premier lieutenant Jules de Goeler.

» La Cour dit qu'il résulte judiciairement des informations :

» 1° Qu'il n'y a aucune preuve que Maurice de Haber ait provoqué le duel au pistolet entre lesdits de Goeler et Werevkin;

» 2° Mais qu'il a pris part au duel dont il s'agit en préparant les moyens de faciliter la fuite dudit Werevkin; le déclare en conséquence coupable et convaincu sur ce chef; le condamne à quatre jours d'emprisonnement dans la prison civile, et au trentième de tous les frais de l'instruction faite jusqu'à ce jour, ainsi qu'aux frais de son incarcération;

3° Enfin, dit qu'il n'y a lieu à lui appliquer aucune peine pour l'intention où il a été de se battre en duel avec le lieutenant de Goeler.

Expédition du présent jugement sera délivrée par ordre de la Cour du cercle du Moyen-Rhin, grand-duché de Bade, et revêtue du grand sceau de la Cour.

» (L. S.) OBKIRCHER, BAUMULLER.

» Par ordre de la Cour, le greffier,

» SCHACHLEITER. »

Motifs sur lesquels est établie la décision.

« Le 2 septembre 1843, un duel au pistolet a eu lieu entre Jules de Goeler, premier lieutenant dans les troupes du grand-duché de Bade, et Michel de Werevkin, lieutenant de cuirassiers dans l'armée impériale de Russie. Les deux adversaires se sont rencontrés sur les terrains communaux de Forchheimer, canton d'Ettlingen. De Werevkin a été tué sur la place; Jules de Goeler, mortellement blessé, a expiré deux jours après.

»Des poursuites ont été dirigées contre les deux témoins, dont le premier, Georges de Sarachaga comme officier à la suite dans les troupes badoises, n'était pas soumis à la juridiction ordinaire, et dont l'autre est un major russe qui s'est soustrait par la fuite à toutes les recherches.

»Maurice de Haber, demeurant à Carlsruhe, a été l'objet d'une procédure particulière pour les faits suivans :

»1° On lui reproche d'avoir été instigateur du funeste duel dont il s'agit ;

»2° Il aurait pris part aux mesures nécessaires pour assurer la fuite de Werevkin après l'événement ;

» 3° Lui-même avait provoqué en duel le premier lieutenant de Goeler.

»Maurice de Haber a présenté sa justification et fait des productions judiciaires à raison de chacune de ces inculpations.

»Sur le premier chef, il résulte des déclarations de l'inculpé, ensemble des éclaircissemens donnés par Sarachaga, second de M. de Goeler, et des notes trouvées dans les papiers de Werevkin, que ce dernier devait être témoin de Maurice de Haber dans une affaire d'honneur provoquée par de Haber contre de Goeler.

»Cependant de Goeler ayant déclaré qu'il ne pourrait se battre avec de Haber sans la permission du corps d'officiers de son régiment, et qu'il lui donnerait satisfaction dès que l'autorisation lui aurait été accordée, de Werevkin prit aussitôt fait et cause pour de Haber, et demanda que le corps d'officiers se prononçât le plus promptement possible.

»La copie d'une lettre du 27 août, trouvée dans les papiers de Werevkin après sa mort, prouve qu'en effet il demandait à de Goeler réponse dans le plus bref délai.

» Le 29 août, Werevkin se rendit à Carlsruhe. Le 30, il se plaignait dans une lettre à Sarachaga du silence peu poli de son adversaire, et disait : « Vous ne m'apportez encore aucune réponse. Je me f... de lui et du corps d'officiers. Je veux savoir si M. de Goeler veut ou non se battre avec M. de Haber. M'avez-vous compris? etc. »

»Dans ses conversations avec Sarachaga, il traitait Jules de Goeler de gueux et de chenapan.

« Le 31 août, de Werevkin écrivait au capitaine L... une lettre où il disait : « Non-seulement je suis autorisé à demander, mais je demande expressément en mon nom à M. de Goeler une réponse catégorique. »

Sur ces entrefaites, de Goeler avait envoyé à de Werevkin une déclaration écrite de son corps d'officiers. Il y était dit expressément que, d'après l'exposé que leur avait fait Jules de Goeler, et les documens qu'ils s'étaient procurés, on ne pouvait autoriser le duel entre lui et de Haber.

» Le 31 août, l'inculpé de Haber, à qui cette décision avait été communiquée, crut devoir faire insérer dans la *Gazette de Carlsruhe* un récit de tout ce qui s'était passé. (Cet article est inséré tout au long dans la sentence).

» L'inculpé affirme que de Werevkin n'a connu cet article qu'en lisant un exemplaire de la *Gazette* à la promenade de Bade, et qu'il ignore absolument comment de Werevkin a eu l'idée de se substituer à son lieu et place dans une affaire d'honneur qui ne regardait que lui.

» De tout cela, il résulte seulement la preuve que de Habert aurait été la cause première du duel, mais non qu'il en aurait été l'instigateur. Il ne cherchait à obtenir satisfaction que pour lui-même. Les déclarations de Sarachaga et les écrits déposés au procès ne laissent aucun doute à ce sujet. C'est ce que démontre même ce passage d'une lettre du 27 août, dans laquelle de Haber témoigne l'anxiété avec laquelle il attend la réponse de Jules de Goeler :

« Vous concevez parfaitement, mon cher monsieur de Werevkin, que pour un cœur aussi profondément ulcéré, tout instant perdu est un coup de poignard, et que nous devons chercher les moyens de mettre un terme à mon supplice. »

» Tous ces faits justifient l'inculpé de l'instigation du duel; il a pu le soupçonner, mais ne l'a provoqué en aucune manière.

» Sur le second chef, l'inculpé avoue que sur la prière de Werevkin et de son second, le major russe, il s'est transporté à Meurs sur le Rhin. Il y a en effet loyé un bateau [illegible] de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a été faite que le 26 août 1843. Il est résulté de là, selon le défenseur, que l'accusé a dû se croire déchu du droit de se pourvoir cinq jours après l'avertissement du président, c'est-à-dire trois jours seulement après la signification de l'arrêt. L'erreur dans laquelle le président de la Cour d'assises a involontairement jeté l'accusé a gravement compromis son sort, et dès lors elle doit entraîner cassation. L'avocat citait à l'appui de ce moyen, les arrêts de la Cour des 10 octobre 1839 (Peytel), 30 avril 1841 (Ducasse), et 17 septembre 1841 (Dinzer). D. 40. 1. 377, 41. 1. 408 et 440.

2° Violation des art. 353 et 405 du Code d'instruction criminelle. Après la constitution du jury de jugement de l'affaire, la Cour d'assises, après avoir fait vider l'audience, a fait une communication au jury. Après la lecture de la déclaration du jury, le défenseur de l'accusé a demandé acte à la Cour du fait de cette communication, mais la Cour d'assises a rendu un arrêt par lequel elle a dit que le fait dont le défenseur demandait acte, s'était passé avant l'ouverture de l'audience, et par conséquent en dehors des débats de l'affaire ; que la communication de la Cour avec le jury avait eu lieu en présence de l'avocat-général, et qu'elle n'avait aucun trait à l'affaire dont il s'agissait.

suivi et puni comme tout autre crime.

»La complicité à l'égard des seconds, d'après le Code pénal du grand-duché de Bade, les rend passibles de la détention dans une maison de force ou de travail (article 290), comme aussi d'un simple emprisonnement civil (articles 31 et 37).

» L'emprisonnement purement civil est la peine que paraît avoir encourue l'inculpé. On a vu dans l'exposé ci-dessus que dans la nuit du 1er au 2 septembre, les seconds ont réglé les conditions du combat ; ces deux mêmes témoins ont fait personnellement tous les préparatifs et dispositions nécessaires; l'inculpé ne s'est occupé que de faciliter la fuite de Werevkin. Sa condamnation à quatre jours d'emprisonnement dans une maison de détention civile doit donc être regardée comme une peine suffisante.

» Le paiement des frais de la procédure doit aussi être proportionné à la participation de chacun des délinquans, et cette part a été minime à l'égard de l'inculpé de Haber.

» Sur le troisième chef, on se borne à rappeler ce qui a été dit sur le premier. Maurice de Haber avait l'intention de se battre en duel avec le premier lieutenant de Goeler, et il l'y avait effectivement provoqué.

» Il paraît cependant qu'en tout ceci il y a eu une simple manifestation du désir de terminer une affaire d'honneur par un combat singulier. Il n'y a cependant lieu de prononcer aucune condamnation à cet égard, parce que celui à qui la provocation s'adressait l'a constamment repoussée, et qu'il n'y a eu ni choix de témoins, ni règlement ultérieur de conventions pour le duel. Ainsi, sur ce troisième point, l'inculpé a dû être relaxé.

» Certifié conforme.

» Le greffier, SCHACHLEITER. »

Aussitôt après avoir subi sa peine, le 1er octobre, M. Maurice de Haber a quitté Carlsruhe, en déclarant formellement l'intention de ne plus y revenir.

La police a fait saisir à l'imprimerie de M. Macklot et dans les lieux publics les exemplaires d'une lettre de M. Sarachaga à M. de Haber, et qui avait évidemment pour but de ranimer la querelle.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— AISNE. — UN MYSTÈRE. — On lit dans le *Journal de l'Aisne* : « Un drame, encore enveloppé de mystère, et qui paraît destiné à occuper la Cour d'assises, tient en émoi, depuis quelques jours, les habitans du petit village de Lanchy, canton de Vermand. On comprend, d'après la nature mystérieuse de cette affaire, et avant que les investigations de la justice aient dissipé tous les doutes, que nous n'en parlions qu'avec la plus grande réserve.

» Selon les bruits accrédités, une jeune fille de l'endroit serait accouchée, il y a deux ou trois ans, d'un enfant qui a disparu presque aussitôt, sans que le public ait jamais pu savoir ce qu'il était devenu depuis. Les choses en étaient là, et probablement le champ des conjectures serait resté ouvert longtemps encore, lorsqu'une autre jeune personne de l'endroit, trompée par un individu de la famille même de l'enfant disparu, et rendue mère elle-même, a, dit-on, par esprit de vengeance, dénoncé à M. le procureur du Roi la disparition mystérieuse de cet enfant. C'est ainsi que la justice se trouverait saisie de cette affaire, extrêmement grave, suivant le bruit public, et dans laquelle plusieurs personnes seraient fortement compromises.

» Déjà, toujours selon la rumeur publique, quelques personnes auraient été sommées de se présenter au parquet de M. le procureur du Roi de Saint-Quentin. »

— CALVADOS (Caen, 10 octobre). — ATTAQUE CONTRE UNE SENTINELLE. — Durant la nuit de vendredi à samedi, la sentinelle qui se trouvait en faction dans la rue Saint-Louis, à la porte de M. le receveur général, a été insultée par plusieurs individus ivres qui lui ont lancé des pierres. Après avoir fait en vain tous ses efforts pour écarter ces misérables, elle s'est vue dans la triste nécessité de porter à l'un d'eux un coup de baïonnette qui l'a atteint au cou, mais qui n'a point empêché le blessé de fuir avec ses camarades. Il a, dit-on, été arrêté depuis, et déposé à l'hôpital dans un état assez alarmant.

— RHÔNE (Lyon, 10 octobre). — VOITURE CELLULAIRE. — ACCIDENT. — Dimanche, vers quatre heures du soir, une voiture cellulaire faisant le trajet de Lyon à Vienne, et contenant une douzaine de forçats a versé dans un bas-fond, au village des Pins. La voiture s'est brisée, mais personne n'a eu de mal. Les forçats sont restés sur le sol. Lorsque les gendarmes ont voulu leur faire poursuivre le chemin à pied, ils s'y sont refusés, sous le prétexte que le gouvernement devait leur fournir une voiture pour leur voyage. Cette mauvaise plaisanterie s'est prolongée assez longtemps, mais les forçats ont fini par obéir aux menaces énergiques du brigadier de gendarmerie.

Cet accident a eu lieu par suite de l'inexpérience du conducteur de la voiture, garçon de ferme mis à réquisition à défaut de postillon. La route était d'ailleurs encombrée par plusieurs voitures de rouliers.

PARIS, 12 OCTOBRE.

— ENTÉRINEMENT DE LETTRES DE GRACE. — La Cour royale, chambre des vacations, a entériné les lettres de grâce et de commutation de peine accordées par le Roi, au nommé Isidore-Joseph Vergès, dit *Capblanc*, chasseur au 10e léger, condamné le 31 juillet dernier, par jugement du 1er conseil de guerre de la 1re division militaire, à la peine de mort, pour crime de voies de fait envers un supérieur. Cette peine a été commuée en celle de cinq années de travaux publics à partir de la condamnation.

— BIOGRAPHIE D'UN MAMELOUCK. — Un vieux Mamelouck de la garde impériale, dont l'existence n'a pas été sans quelque éclat, s'est trouvé, après la chute de l'empire, forcé de demander des moyens d'existence à l'industrie. Sa fortune commerciale ne paraît pas avoir été brillante, car, propriétaire d'un petit café sis boulevard de Montparnasse, il s'est vu condamner par corps au paiement de la modique somme de [illegible] pour avoir imprimé et timbré, timbres faux imitant les timbres nationaux, » cette déclaration réunit tout ce qu'exige l'article 140 du Code pénal pour constituer le crime qu'il prévoit et punit; car l'acte reconnu et défini par la déclaration du jury n'est autre chose que *l'usage des timbres contrefaits employés à produire de fausses empreintes imitant les empreintes du timbre de l'Etat.* Il n'est pas indispensable de déclarer que cet usage a été fait *frauduleusement* avec connaissance, à dessein de nuire; car l'article 140 ne l'exige pas, parce que la contrefaçon ou l'usage des timbres contrefaits emporte avec soi la présomption légale de la fraude.

» Peu importe que l'on ait ajouté au fait criminel ainsi déclaré le caractère de complicité du crime de contrefaçon du timbre de l'Etat. Ce nouveau caractère de criminalité n'était pas nécessaire. Le fait d'usage du timbre contrefait et la production par ce moyen des fausses empreintes constituaient suffisamment par eux-mêmes le crime prévu dans la seconde partie de l'article 140, sans qu'il fût nécessaire d'y rechercher un mode de complicité du crime prévu par la première partie du même article. Mais parce que l'on a mal à propos cherché à donner au crime commis et suffisamment spécifié le caractère de complicité avec un autre crime, on ne lui a pas enlevé pour cela son véritable caractère qui résulte du fait même et qui suffit pour justifier la peine.

» Il n'y a pas de contradiction, suivant nous, entre la première et la deuxième réponse du jury. La première question se rapportait à la contrefaçon du coin de l'Etat, de l'instru-

Mehemet-Aly, à titre de donation, une maison jadis confisquée sur son oncle, évêque de Jérusalem. Il revint en France en 1820, et s'y livra au commerce. »

Le défenseur donne lecture de la traduction d'une lettre du vicaire de l'église de Sioute, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Quant à ce qui est relatif aux recherches qu'on nous » a prié de faire dans les registres de l'église de Sioute, » afin de découvrir l'année dans laquelle est né le Maalem » de Mansour, sachez, ô mon frère, que le Maalem Gaix » Mansour, fils de Maalem Goudé Jacob Gaix de Mansour, » et de Rahil, nièce de Mgr. l'archevêque de Sioute et de » Jérusalem, est né et a été baptisé en la bienheureuse » année 1177 de l'hégire (1772), dans laquelle Aly-Bey » se réfugia en Syrie, et Abou el Dheb fut nommé scheick » du pays. »

Me Deroulède invoque les lettres de Savary, voyageur français, sur l'Égypte, pour établir la vérité historique de la révolte d'Abou el Dheb, et sa date au mois d'avril 1772; il soutient que les preuves par lui administrées sont suffisantes pour établir la date de la naissance de son client.

Malheureusement pour le vieux mameluck, il avait, dans un interrogatoire par lui subi à une autre époque, assigné à sa naissance une date telle, qu'il ne se trouverait aujourd'hui âgé que de cinquante-six ans. Aussi, sur les observations présentées par Me Desmarets, dans l'intérêt de M. Luez, la Cour a déclaré insuffisans les renseignemens fournis au nom de l'appelant, et a maintenu la contrainte par corps contre lui prononcée.

— ERREUR D'UN GARDE-CHASSE. — François Girardin est à la fois valet de chambre et garde particulier de M. le marquis de Barthélemy, et il se pique de s'acquitter de cette double fonction à la satisfaction de son maître. Or, le 10 septembre dernier, voyant bon nombre de chasseurs se répandre dans la plaine, il se rendit, de son côté, sur la limite des propriétés confiées à sa garde pour veiller à la conservation du gibier du domaine. Mais voyez où peut conduire l'amour-propre : François crut se donner plus d'importance en prenant les airs d'un chasseur. Il était donc affublé d'une carnassière, d'un fusil double à piston, et précédé d'un chien d'arrêt. De plus, s'il faut en croire le procès-verbal d'un brave gendarme, il aurait été rencontré dans l'attitude d'un chasseur qui cherche le gibier, mais qui n'en a pas encore trouvé. En effet, la carnassière était vide.

Cité devant la Cour royale pour répondre du fait de chasse sans permis de port-d'armes, qui lui est imputé, François avoue qu'il avait tout l'équipage d'un chasseur; mais il soutient qu'il ne chassait pas ce jour-là; que d'ailleurs il n'a jamais cru avoir besoin d'un permis de port-d'armes, par la raison que s'il chasse quelquefois, c'est par l'ordre de M. le marquis de Barthélemy, son maître, et pour le service de sa maison.

Cette erreur de droit coûtera au délinquant 30 francs d'amende, outre la confiscation de son fusil, s'il ne préfère payer 50 francs pour la valeur de son arme.

— AFFAIRE DE LA RUE TAITBOUT. — L'affaire d'excitation à la débauche, généralement désignée sous le titre d'affaire de la rue Taitbout, a été portée aujourd'hui devant la Cour royale, par suite de l'appel interjeté par les femmes Eon, Abadie, Gilles, Fleury, Revel, et autres condamnées, dans le mois d'août dernier, par le Tribunal de police correctionnelle. On se rappelle que les noms de personnages haut placés avaient été mêlés aux débats de première instance, et sévèrement traités par M. l'avocat du Roi Mongis. Une affluence assez considérable s'était portée au Palais : mais la Cour, présidée par M. le président Simonneau, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a ordonné que cette affaire serait jugée à huis-clos, ce qui a été exécuté avec une extrême rigueur. Le public, qui s'est retiré fort désappointé, se livrait à ce sujet à mille conjectures. Cette mesure s'explique suffisamment par la nature de l'affaire, et quant à nous, nous pensons que le but de la Cour, en ordonnant le huis-clos, a été d'épargner à la pudeur publique la répétition des ignobles détails qui déjà l'avaient si déplorablement affligée, et non de sauver d'une flétrissure méritée ceux que l'opinion, moins indulgente que la loi, place sur le banc correctionnel près des misérables créatures dont ils ont soudoyé les délits.

Après avoir entendu plusieurs des défenseurs, l'affaire a été continuée à demain.

— TROMPERIE A L'AIDE DE FAUSSES MESURES. — La femme Noblet, marchande de verdure, demeurant à Montreuil (Seine-et-Oise), et occupant une place à Paris, au marché Beauveau, est citée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vente à fausse mesure. Il résulte en effet du procès-verbal dressé par M. Hieudelang, commissaire de police à Paris, en date du 29 août dernier, que, procédant à la visite des instrumens de mesurage dont la femme Noblet faisait usage, il a constaté que deux de ces instrumens avaient été falsifiés. Le premier, de la contenance d'une litre, avait été rogné de 4 millimètres sur sa hauteur, et le second, de la capacité d'un demi litre, avait été également raccourci de 7 millimètres; en outre, ces mesures n'étaient revêtues d'aucun poinçon de vérification

La femme Noblet ne comparaît pas à l'audience, et le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, la condamne par défaut à 3 mois de prison et 50 fr. d'amende.

— LE VIEUX MARIN. — Un homme d'une cinquantaine d'années, au teint bronzé, à la figure fortement caractérisée, est amené sur le banc de la police correctionnelle (7e chambre), sous une prévention de mendicité. Cet homme se nomme Ralland; c'est un ancien soldat de marine; il porte le bras droit en écharpe.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu : Non, Monsieur le président, je suis blessé, comme vous voyez, et hors d'état de me livrer à aucun travail. Alors j'ai imaginé de construire des petits vaisseaux que je fais entrer pièce par pièce dans des carafes; une fois que toutes les pièces ont été introduites dans le contenu [illegible]

M. le président : Malheureusement pour vous, vous avez été condamné deux fois pour mendicité : une fois à Bordeaux et une fois à Blaye.

Le prévenu nie ces deux condamnations; mais en présence des renseignemens bien précis contenus au dossier, il finit par convenir des faits, et allègue sa blessure comme circonstances atténuantes.

Le Tribunal, attendu que le délit de mendicité n'est pas suffisamment établi, renvoie Ralland de la plainte sans dépens.

— LES OEUFS DU RENTIER. — Un enfant de treize ans, Narcisse Blandin, est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention de vol. Le petit garnement n'a pas le moins du monde l'air confus ni repentant, et il ne peut même s'empêcher de sourire à l'aspect du plaignant, brave et honnête vieillard qui, enveloppé des pieds à la tête d'une chaude castorine dans laquelle il est renfermé comme une tortue dans sa carapace, s'avance pour faire sa déposition.

« Monsieur le président, dit le plaignant, après une vie consacrée au service de l'Etat, en qualité de garçon de bureau à la mairie du 9e, je me suis retiré à Vaugirard, où je jouis de l'estime universelle et de 900 francs de rente. Je suis seul, Monsieur le président, absolument seul. J'ai vu mourir successivement et enregistrer à la mairie où je siégeais, articles *décès*, ma femme et mes deux enfans, sans compter père, mère et sœur. Aussi je n'ai plus aucune affection parmi les humains, et j'ai concentré toute ma tendresse sur mes poules. J'en ai quatorze, de ces intéressans volatiles, et je les aime à cause des excellens œufs frais qu'elles me pondent chaque jour.

» Cependant, depuis quelque temps, je ne pouvais deviner comment cela se faisait; elles ne me faisaient plus que des œufs entièrement vides... des coquilles d'œufs, voilà tout... Ça peut être excellent pour rincer les carafes, mais pour déjeuner c'est un peu sec, vous en conviendrez... Je me perdais en conjectures sur cette bizarrerie... Attribuant cela à mon coq, je le mis dans la marmite, ce qui, par parenthèse, me régala d'excellent bouillon, et j'en achetai un autre... Le phénomène se reproduisait toujours.

» Enfin, soupçonnant quelque magie, je me mis à la guette dès le matin, et quelque temps après l'heure où mes poules ont l'habitude de mettre bas, j'entrevis comme une espèce de petit animal qui se glissait dans le poulailler à travers des planches mal jointes qui le séparent de la maison voisine. J'approchai avec prudence, n'ayant pu distinguer l'animal, qui aurait pu être une bête féroce, et je vis le petit drôle qui est assis là, où il devrait mourir de confusion s'il avait un peu de cœur, et qui, à l'aide d'une épingle, pratiquait un trou dans l'un de mes œufs et en aspirait le contenu.

» Alors tout le mystère me fut dévoilé... Furieux, je m'élançai sur le petit vaurien; mais il me glissa entre les doigts comme un lézard, et s'enfuit en me faisant une grimace à faire faire une fausse couche à la femme du diable. Heureusement que je le connaissais comme étant le fils d'un voisin, et je portai ma plainte. Je recommande ce petit malheureux à toute la vengeance des lois. »

L'enfant convient du fait; mais il dit qu'il n'a voulu que jouer un tour au vieux rentier, qui ne lui rend jamais son salut et qui a jeté des pierres à son chat.

Le plaignant : Parbleu! vous me mangiez mes œufs, et votre chat voulait manger mes poules.

Le père du petit Narcisse vient réclamer son fils et s'engage à le surveiller de façon à ce qu'il ne recommence pas.

Le Tribunal acquitte le prévenu comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera remis à son père qui le réclame.

Le plaignant : C'est égal, vaurien, tu n'en as pas moins perdu dans mon opinion publique.

— COMBAT ENTRE DEUX SOUS-OFFICIERS. — Notre correspondant de Melun nous écrit :

« Une scène des plus graves vient d'avoir lieu dans la caserne du 2e régiment de lanciers. Deux sous-officiers se sont battus à coups de sabre dans l'intérieur d'une chambre.

» Un maréchal-des-logis-chef avait puni son fourrier de deux jours de consigne pour une légère faute contre la discipline. Celui-ci se rendit dans la chambre de son supérieur pour réclamer contre la punition dont il venait de le frapper, mais le maréchal-des-logis maintint sa décision. Alors le fourrier, plein de dépit, prononça quelques paroles désagréables pour son supérieur : s'animant par degrés, et cédant à un mouvement nerveux, il froissa et déchira quelques feuilles de papier relatives à l'administration de la compagnie. « Voulez-vous ne pas déchirer les pièces de comptabilité? s'écrie le maréchal-des-logis-chef. — Ça me regarde, c'est moi qui les ai faites, répond le fourrier, » et au même instant il en déchire plusieurs autres. Le maréchal-des-logis appela la garde. « Ah! tu fais venir la garde, tu es un lâche! s'écrie le fourrier; tu ferais bien mieux de prendre un sabre et de te défendre. «

Le maréchal-des-logis, ne pouvant résister à cette irritante provocation, et d'ailleurs sentant le besoin de la légitime défense contre le fourrier, qui avait déjà saisi et dégainé son sabre, court au râtelier pour y prendre le sien : mais, malgré toute son agilité à parer les coups qui lui sont portés par le fourrier, il reçut plusieurs blessures. Au bruit de cette lutte, la garde accourut, et intervint assez à temps pour arrêter le combat dès son commencement.

Aussitôt l'adjudant-major de service fut appelé sur les lieux, à l'effet de constater, par un procès-verbal, les faits d'insubordination qui venaient de se passer. Le fourrier fut arrêté et conduit à la prison du corps. Une plainte en forme a été adressée par M. le colonel du 2e régiment de lanciers à M. le lieutenant-général commandant la première division, et par suite de l'ordre de cet officier-général, le fourrier a été dirigé sur la prison militaire de Paris, à l'effet d'être jugé par un Conseil de guerre, pour insultes, menaces et voies de fait à main armée envers son supérieur.

— ESCROQUERIES. — Dans le courant de décembre dernier, [illegible] à la locomotive un mouvement en arrière, mais cette manœuvre est également insuffisante pour empêcher que la machine n'arrive sur le train avec la vitesse acquise, qui a été diversement appréciée par les témoins.

Le choc eut de très fâcheux résultats. La caisse de la dernière diligence fut projetée en avant avec le truck sur lequel elle était installée.

L'impériale de cette diligence, pesamment chargée, ne put acquérir la même vitesse dans le même temps, et tendit à rester en arrière. Par suite de ce mouvement contrarié, les montans de la voiture furent renversés, en se brisant, et l'impériale dut s'affaisser sur les voyageurs. Ce mouvement contrarié se fit sentir aussi sur la deuxième voiture, qui fut fortement disloquée, et même sur la troisième, qui n'éprouva que quelques légères avaries.

Plusieurs voyageurs reçurent des blessures ou des contusions. Mais quatre d'entre eux seulement, qui se trouvaient dans la dernière diligence, furent obligés de rester à Pierre-Brou : c'étaient M. Dayma, trésorier des Invalides d'Avignon, qui avait une entorse au pied gauche et une luxation au bras droit, par suite des efforts qu'il fit pour protéger un enfant ; la dame Poizat, boulangère à Roanne, qui reçut de fortes contusions, mais sans aucune blessure, et les deux enfans de cette dame, qui, dès le lendemain, étaient complètement rétablis. Tous les autres voyageurs continuèrent leur route pour Paris lorsqu'une nou-

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 13 octobre.

AFFAIRE DE LA RUE TAITBOUT. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

Cette affaire ayant été jugée à huis-clos, nous devons nous borner à faire connaître l'arrêt de la Cour.

En première instance, les prévenus avaient été condamnés, savoir :

La femme Eon, à cinq ans de prison, 1,000 francs d'amende ; la femme Abbadie, à trois ans de prison, 300 fr. d'amende, toutes deux à vingt ans de privation des droits mentionnés dans l'article 335 du Code pénal.

Les femmes Gilles, fille Fleury, fille Alma, fille Nicole, fille Lasalle et fille Dessales, chacune à deux ans de prison et 300 francs d'amende, dix ans de privation des droits mentionnés dans l'article 435 du Code pénal.

Les femme Revel, fille Latgé et veuve Brochet, chacune à quinze mois de prison et 200 francs d'amende, cinq ans de privation des droits énoncés dans l'article 335 du Code pénal, en outre, solidairement aux dépens.

La Cour, sur l'oppel, a statué en ces termes :

« La Cour,

» Donne défaut contre les femmes Vassal, Alma et Delasalle;

» En ce qui touche la femme Eon :

quatre-vingt-dix jours, et ne ferai aucune diminution sur vos factures. »

Cette dernière proposition était presque toujours acceptée ; mais lorsque l'échéance arrivait, on reconnaissait que les billets avaient été souscrits par des gens insolvables. On se rendait chez le mandaire havanais pour être remboursé ; mais il avait quitté son hôtel sans laisser son adresse.

C'est ainsi que M. Guetsenhem, qui est à la tête d'une immense fabrique de chaussures, rue Montorgueil, 5, se trouva dupé pour une somme fort importante. Furieux d'avoir été ainsi escroqué, il fait des démarches, parvient à savoir l'adresse de son fripon, et il se présente chez lui avant-hier au matin, en déclarant qu'il ne sortira pas qu'on ne lui ait compté son argent ou qu'on ne lui ait rendu ses marchandises. « De l'argent, répondit l'escroc, je n'en ai pas; quant à vos souliers, ils voyagent, et se dirigent en ce moment vers la Havane, où j'espère qu'ils arriveront sans avaries. »

En ce moment arriva un autre fabricant qui avait été trompé de la même manière ; puis un troisième, puis un quatrième. Ce dernier annonce à ses compagnons d'infortune qu'il a découvert que les marchandises n'étaient pas parties pour leur destination, mais qu'elles avaient été engagées au Mont-de-Piété par le Havanais, qui, ensuite, avait vendu les reconnaissances à vil prix. Le prétendu mandataire a été arrêté sur-le-champ.

— ALGÉRIE. — M. le gouverneur-général de l'Algérie vient de rendre, à la date du 22 septembre, un arrêté qui règle les rapports entre les maîtres et leurs ouvriers et domestiques à gage des deux sexes. Cet arrêté soumet en outre ces derniers à certaines mesures de police et à l'obligation d'avoir un livret.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 10 octobre. — VIOLATION DE SÉPULTURE PAR UN ECCLESIASTIQUE. — Le révérend Isaac Bridgman, desservant de la chapelle Saint-Jean dans West-Street, et son fils, jeune élève en médecine, ont été mandés, après avoir obtenu leur liberté sur caution, devant le Tribunal de police de Union-Hall. On leur reproche d'avoir volé le cercueil de plomb contenant les restes de James Dodsley Tawney, inhumé en 1803 dans le cimetière de cette chapelle.

M. Georges Garford, employé dans les bureaux de la Cité, et voisin de M. Bridgman, a déposé ainsi qu'il suit : « Au moment où j'allais me coucher, le 6 septembre au soir, j'ai vu de ma fenêtre trois hommes dans le cimetière. Ils se dirigeaient vers l'endroit où est la tombe de M. Tawney. Un des hommes était porteur d'une lanterne; ils enlevèrent la pierre sépulcrale, descendirent dans la fosse, en retirèrent quelque chose qui ressemblait à un cercueil garni de plomb, et le portèrent dans une écurie attenant au cimetière. Ils retournèrent ensuite à la tombe, remirent la pierre à sa place et revinrent à l'écurie. Ils se séparèrent en se disant bonsoir. Deux de ces hommes sont entrés dans l'intérieur de la maison. Le troisième est sorti dans la rue, et à quelque distance de la porte il s'est mis à courir.

» Dans la nuit du jeudi suivant, j'ai encore vu deux personnes de la maison de M. Bridgman entrer dans le cimetière, soulever la pierre tombale, et la sceller ensuite. Après m'être assuré que la tombe ouverte était celle de M. Tawney père, j'ai averti son fils de ce que j'avais vu.

» M. Tawney fils est arrivé aussitôt avec un officier de police. On a fait une perquisition près de l'écurie, dans un endroit où la terre était fraîchement remuée. On y a trouvé les débris d'un cercueil dont le plomb avait été arraché ; il y avait aussi quelques restes d'ossemens. Après avoir fait recueillir soigneusement ces objets, M. Tawney a porté plainte. »

Plusieurs témoignages confirment les diverses parties de cette déclaration.

Edouard Jennell, fossoyeur, a dit : « Il y a environ six semaines, j'ai appris que deux ou trois hommes avaient passé la nuit dans le cimetière; j'en ai parlé au révérend M. Bridgman, qui m'a dit : « Peu importe que l'on trouble les ossemens des morts, puisque l'âme est en repos. — Mais si c'étaient des *résurrectionnistss*, des voleurs de cadavres ! » lui ai-je dit. M. Bridgman m'a dit qu'il n'y avait plus de résurrectionnistes, parce que, grâce à une saine interprétation des idées religieuses, les hôpitaux recevaient, des maisons de travail et des prisons, plus de corps morts qu'il ne leur en fallait pour les études anatomiques.

M. Tawney fils a déposé que non seulement on avait enlevé le cercueil de son père, afin de voler le plomb qui le garnissait, mais que l'on avait aussi dérangé les cercueils de sa mère et de son frère. Il a déclaré qu'il se rendrait partie poursuivante, parce que les faits sont de nature à établir une félonie ou vol qualifié.

L'affaire sera portée à la Cour criminelle centrale de Londres.

— ESPAGNE (Madrid), 4 octobre. — CODES CIVIL ET CRIMINEL. — Un des premiers actes du gouvernement provisoire a été de créer une commission de magistrats et d'avocats pour rédiger les projets de Codes destinés à régir l'Espagne.

Tous ses membres presque sans exception ont renoncé à l'indemnité annuelle de 60,000 réaux (15,000 fr.) qui leur était offerte pour ce travail.

Aujourd'hui vendredi 13, on donnera à l'Opéra la 39e représentation de *la Jolie fille de Gand*, ballet dans lequel Mlle Adèle Dumilâtre remplira le principal rôle; précédé de la 6e représentation de *Stradella*. MM. Levasseur, Massol, Marié et Mlle Méquillet rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *Lambert Simnel* et *l'Eau merveilleuse*, par Masset, Mocker, Grard, Henri, Grignon, Saint-Foy, et Mmes Thillon, Prévost, Darcier et Revilly.

— Ce soir, à l'Odéon, *Lucrèce* et *Tôt ou tard*. La vogue qu'obtient ce spectacle si heureusement combiné est telle, que l'administration se voit forcée de le donner presque tous les jours.

—Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi (par extraordinaire), une représentation des *Mémoires du Diable*, jouée par l'élite de la troupe; Arnal dans *Patineau* et *Passé minuit*, avec Bardou. On commencera par *la Robe déchirée*.

— Aux Variétés, les recettes du *Voyage en Espagne*, accompagné du *Trombonne du Régiment*, n'ont pas encore permis à Lafont de reparaître sur ce théâtre. On attend avec impatience la rentrée de cet estimable acteur. Il jouera d'abord les pièces les plus importantes de son répertoire, puis *le Capitaine Rocfinette*, sur lequel l'administration fonde les plus belles espérances.

Au retour de la campagne, et au moment où se font tous les embellissemens d'hiver, on ne saurait trop recommander le CHROMO-DURO-PHANE de M. Wilson, ex-professeur de chimie à l'Université d'Oxford, dont le dépôt général est, à Paris, chez M. Viard, rue Saint-Martin, 54. Cette composition nouvelle, qui remplace avec d'immenses avantages la mise en couleur ordinaire des parquets et n'exige pas de frottage, est de beaucoup supérieure à tout ce qui a été fait en ce genre jusqu'à ce jour. Les trois différentes couleurs, jaune, rouge et bois, sont d'un brillant et d'une transparence sans égale. M Wilson a trouvé la meilleure de toutes les garanties, et s'est irrévocablement assuré la confiance du public en faisant adopter son CHROMO-DURO-PHANE par la chambre des entrepreneurs de peinture de la ville de Paris.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Tous les amis des arts, toutes les personnes qui s'occupent sérieusement de l'histoire, connaissent les travaux pleins de sagacité de l'architecte Mazois, soit à Rome, soit à Naples. Cet artiste illustre est mort à quarante-quatre ans, l'esprit rempli de grands projets et des plus belles études. Son *Palais de Scaurus* est un chef-d'œuvre, le diamant de l'érudition moderne. L'habile savant a supposé avec intérêt et âme, d'après de longues recherches, une riche maison romaine de la fin de la république. Le cadre n'est pas aussi circonscrit que le titre. Mazois, à propos d'une grande existence sociale, considère rapidement toute l'époque. — Mœurs, usages, description des intérieurs, relations de la société, caractères; il décrit tout avec une nouveauté, une richesse de détails, une vérité de style, qui rendent le lecteur presque contemporain du tableau. On vient de mettre en vente, avec un rabais de près de 60 p. 100, les derniers exemplaires vélin de l'édition la plus récente : un volume in-4°. Ce prix est descendu de 60 francs à 25. Rue Thérèse, 11.

Avis divers.

A partir du 23 octobre, les bureaux et caisse de MM. Blaque, Certain, Drouillard, seront transférés rue de Grammont, 21.

— 15e *année*. — Cours préparatoires au baccalauréat, sous la direction du docteur Courcellas, rue de Sorbonne, 10. (*Aff.*)

—Les cours de piano de M. Réné Favarget ouvriront le mardi 17 octobre, chez M. Laisné, facteur de pianos, boulevard des Italiens, 7.

Spectacles du 13 octobre.

OPÉRA. — Stradella, Jolie Fille de Gand.
FRANÇAIS. — Belle-Isle, Etourdis.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau, Lambert Simnel.
ITALIENS. —
ODEON. — Tôt ou tard. Lucrèce.
VAUDEVILLE. — Patineau, Mémoires du Diable, Passé minuit.
VARIÉTÉS. — Trombonne, Voyage en Espagne, Nouvelles.
GYMNASE. — Baiser, Jean Lenoir.
PALAIS-ROYAL. — Paris, Orléans, Rouen, Brelan des Troupiers.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Royaume, la Tour de Nesle.
GAITÉ. — La Folle, Paméla.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.
COMTE. — Alexis, Jonas.

AU MÉNESTREL, 2 BIS, RUE VIVIENNE, Les amateurs trouveront un vaste assortiment de TOUTE ESPÈCE DE MUSIQUE ANCIENNE ET NOUVELLE DE TOUS LES AUTEURS, Française et Italienne, Pour le chant et pour tous les instrumens; ainsi que les *Méthodes*, *Albums Romances Quadrilles et Valses*, et l'abonnement au journal de musique LE MÉNESTREL, AUX PRIX LES PLUS RÉDUITS.

MUSIQUE

Maison A. MEISSONNIER et HEUGEL. (L'assortiment le plus complet de Musique ancienne et nouvelle (plus de 100,000 morceaux), est mis à l'entière disposition des abonnés. Au morceau, par mois, 3 mois, 6 mois. GRAND ABONNEMENT Aux prix réduits de 15, 30 et 50 f. par an. Donnant droit aux Partitions, Etudes, Morceaux, Duos et Trios de piano, Airs d'opéra; Romances, Quadrilles et Valses, etc., à l'ENTRÉE GRATUITE AUX GRANDS CONCERTS DU MÉNESTREL.

En vente à Paris, chez Abel LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9, et chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier.

LES ARTISANS ILLUSTRES,

Par EDOUARD FOUCAUD, sous la direction de MM. le baron CH. DUPIN et BLANQUI aîné.

Un vol. grand in 8°, orné de 250 vignettes et portraits dessinés par MM. Fragonard, Français, Baron et Laville, et gravés par les premiers Artistes. PRIX : 12 francs.

Entre autres ILLUSTRATIONS dont les Travaux, les Découvertes et les Services rendus à l'industrie sont l'objet d'instructives et intéressantes Notices, Nous CITERONS :

Albert-le Grand.—Alde-Manuce.—Anthemius.—Appert.—Argand.—Les Barbou.—Barker.—Belloni.—Bernger.—Barnadotte.—Berthollet.—Ferdinand Berthoud.—Biot.—Bodoni.—Boëticher—Boule.—Breguet. — Brézin. — Brunel. — Carcel.—Cauchoix.—Cavaille-Coll.—Benvenuto Cellini.—Chaptal.—Charrière. —Chenavard.—Chevallier. — Colbert. — Laurent Coster. — Cunin-Gridaine.—Daguerre.—Darcet.—Daubenton —Humphry-Davy. — Delaouche. — Philibert Delorme.—Dénière.—Derosne.—Pierre Didot.—Firmin Didot.— Dolfus-Mieg.—Saint-Eloi.—Famille Elzevir.—Sébastien Erard.—Les Estiennes.—Fauconnier.—Faust.—Fourcroy.—Fragonard.—Franklin.—Froment-Maurice. — Gambey. — Gandlot.—Gannal.—Garnerin.—Gay Lussac.—Gluck.—Jean Gobelin.—Grangé.—Guibal.—Guttemberg.—Valentin Hauy.—Herhan. — Herschell.— Herz.—Hindenlang.—Jacob Petit.—Jacquart.— Japy frères.—Marquis de Jouffroy.—Kœchlin.—Marquis de Lafayette.—Jacques Laffitte.—Lannes, duc de Montebello.—Larochefoucauld-Liancourt. — Comte de Lasteyrie.—Latour-du-Pin. — Lavoisier.—Ledure.—Lechaene.—Lepage.—Famille Lepaute.—Lépine.—Lerebours. —Leroy.—Louis XVI.—Louis XVIII.—Maelzel. — Margraff. — L'abbé Mical. — Antonin Moine.—Monge.—Leconte Montalivet.—Mongolfier.—Montbyon.—L'ingénieur Mulot.—Joachim Murat.—Napoléon Bonaparte. — Ney. —Oberkampft. —Odiot. — Olivier de Serres. — Bernard Palissy. — Pape.—Papin. — Parmentier.—Paturle.—Périer frères.—Pierre-le-Grand.—Pilâtre-du-Rosier.—Pleyel.—Quinquet.—Ravrio.—Réaumur.—Régio-Montanus.—Richard-Lenoir.—Riquet.—Robert.—Robertson.—Roubo.—Sallandrouze.—Salomon de Caus.—Seguin.—Sonnefelder.—Simier.—Lord Stanhope.—Sualem.—Ternaux.—Thévard. —Thomire.—Thouvenin.—Vaucanson.—Vincenti.—Volta.—Wagner.—James Watt.—Werner.

Les demandes en nombre faites par les ateliers sont l'objet de faveurs particulières.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53, à Paris.

LA BOUTEILLE 4 fr. 50 c. PILULES purgatives 2 fr. 25 la boîte. ELIXIR PURGATIF avec une instruction DU DOCTEUR LAVOLLEY, médecin de la Faculté de Paris. CONSULTATIONS gratuites rue Tiquetonne, 10, de midi à 4 h.

Cet ELIXIR PURGATIF, préparé avec le plus grand soin, d'après les règles du *Codex*, est d'un goût et d'un arome fort agréables; on peut le prendre sans préparation, n'importe dans quelle saison, et suivant l'axiome de Salerne : *Curat cito et jucundè*. On le prescrit : 1° pour donner issue à des humeurs viciées; 2° pour supprimer une excrétion nuisible, un cautère, ou quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères, etc ; pour détourner les humeurs, qui en se fixant sur un organe important, pourraient compromettre l'existence. Il convient dans les engorgemens du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau et les engorgemens.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n° 40.

HYGIÈNE DES YEUX,

OU MOYEN DE PRÉVENIR ET DE GUÉRIR TOUTES LES MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES par l'emploi de la POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE DE BÉGENT; Suivi de réflexions pratiques sur le STRABISME et l'opération de la CATARACTE

Par le docteur YVANS O'DONNELL.

In-octavo. Prix : 1 franc ; par la poste, 1 franc 25 cent.

TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Importation anglaise brevetée.

COLD CREAM DE WILSON,

Pour blanchir la peau et la beauté du teint.

Cette crème délicieuse, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux élémens balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercurielles, etc.

Cette crème convient aux femmes enceintes, pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes maigres ou de celles qui font des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et ne se hâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure in 8°, intitulée : *Physiologie de la peau*. — Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. TRÉSOR DE LA POITRINE. Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de DÉGENÉTAIS

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenetais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine. Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

RUE DE L'ÉCHIQUIER, 36. POMMADE DURUT RUE DE L'ÉCHIQUIER, 36.

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

Après deux ans d'un succès non contesté et par suite des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, Mme DURUT s'est enfin décidée à vendre et à expédier les pots de sa pommade pour la crue des cheveux; le prix en est de 15 fr.—Mme DURUT continue toujours, à Paris, l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés.—On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie la chevelure des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Affranchir.)

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

CRAYONS GRADUÉS de WATTSON A LA MINE DE PLOMB.

Les crayons de sir Wattson ont obtenu les plus éclatans suffrages. En Angleterre, ses crayons sont exclusivement employés par les auteurs de keepsakes et pour les travaux d'architecture. Les dessinateurs des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Rome ont donné à ces crayons le nom de Crayons classiques. En France, MM. Susse frères sont autorisés à mettre les crayons Wattson sous le patronage de nos plus grands maîtres. Le public trouvera toutes les garanties qui lui sont dues dans les noms distingués de MM. Wild, Hubert, Ramelet, Coignet, Fontenay, André Durand, etc. On peut voir dans leurs magasins, place de la Bourse, un grand nombre de dessins faits avec ces crayons. La bonté de l'instrument favorise toujours l'exécution, et les pères de famille qui voudraient que leurs enfans fissent des progrès rapides dans le dessin devront leur procurer des crayons de Wattson.

Prix des crayons de Wattson, 20 c.; en paquets de 10, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe et les classes de dessin. Crayons noirs nos 1, 2 et 3, de Wattson, prix : 25 c. les dix, et 2 fr. 50 c. la boîte de 100. Crayons rouges et gros crayons pour maîtres maçons, menuisiers, tailleurs de pierres, etc., 3 francs le paquet de 10.

Ecrire franco, chez Susse frères, place de la Bourse, 31. — Remise et escompte au commerce.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE POMMADE DU LION BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, et garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du *Ménestrel*. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. (*Se défier des contrefaçons.*)

BREVET D'INV. ET PERF. DE L'ACADE ROYLE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR. CAPSULES de MOTHES au BAUME de COPAHU par liquide, sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des *Ecoulemens récens ou Chroniques, Flueurs blanches*, etc., etc. à l'ANTIPHLOGISTINE. 20.—Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX : 4 Fr. *Capsules aux Cubèbes à l'huile de foie de morue*, et à tous autres médicamens.

CAUTÈRES, Les POIS LEPERDRIEL Elastiques, adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou, provoquent une suppuration régulière et facile sans causer de souffrance. — Faub. Montmartre, 78, et dans bonnes pharmacies.

MAUX DE DENTS. EAU ET POUDRE DE JACKSON Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date du 28 septembre 1843, enregistré, la société de fait qui a existé entre M. Henri CUREL, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 13, et les deux commanditaires dénommés audit acte, sous la raison CUREL et Comp, pour l'exploitation du commerce de parfumerie dans un local sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13, a été dissoute à partir dudit jour 28 septembre 1843; et M. Donlé, rue Traînée-Saint-Eustache, 15, nommé liquidateur.

DONLÉ. (1266)

Administration de la Consultante, rue Rambuteau, 37, dirigée par M. BRIÈRE, ancien agréé.

Par acte sous seing privé, du 29 septembre 1843, enregistré, M. Auguste SECOND, négociant, et Mme Marie-Rose VIVIEN, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, ont contracté une société en nom collectif, sous la raison Auguste SECOND et Comp., pour le commerce de vins, eaux-de-vie, liqueurs, huiles et comestibles, dont le siége est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; elle sera régie et administrée par les associés, qui auront chacun la signature sociale. Le fonds social est de 5,049 fr., dont 1,300 fr. en argent et 3,749 fr. en marchandises, ustensiles et autres effets mobiliers. Cette société a été contractée pour cinq ans et neuf mois, à partir du 1er octobre 1843, pour finir le 1er juillet 1849.

Marie-Rose VIVIEN.
A.-F. SECOND. (1267)

D'un acte sous seings privés, fait double, le 4 octobre 1843, enregistré à Paris, le même jour.

Il appert que M. Louis MARTIN et M. Marie-Amable SANSON, tous deux marchands tripiers, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly,

Ont déclaré dissoudre, à partir du 4 octobre 1843, la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte du 8 mai dernier, pour l'exploitation d'un fonds de tripier à Clichy, appartenant audit sieur Martin; et que ce dernier a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : MARTIN. (1268)

EFFICE JUDICIAIRE DU HAUT COMMERCE, rue Chabannais, 14.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 23 septembre 1843, enregistré le 4 octobre suivant par Tessier, qui a reçu les droits;

Il appert que la société contractée le 7 décembre 1837, entre MM. CHEVALIER père et fils, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, rue Ste-Anne, 51, étant arrivée à terme, a cessé d'exister;

Et que M. Chevalier fils a été chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour l'opérer.

Pour extrait, ANSARD D'AUIGNY. (1263)

Suivant acte sous signatures privées fait double à St-Denis, le 30 septembre 1843, enregistré à St-Denis, le 9 octobre suivant, fol. 34 vo, c. 9 et suivantes, par Sléculorum, qui a reçu 5 fr. 50 cent. décime compris;

M. Edmond-Victor HAGUELON fils, commis-négociant demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 2, d'une part;

Et Augustin NOE, aussi commis-négociant, demeurant à Bercy, quai du Port, 13, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire ensemble le commerce en gros des vins, eaux-de-vie, liqueurs et vinaigres. Cette société a été contractée pour neuf années consécutives qui ont commencé à courir le 1er octobre 1843, pour finir à pareille époque de l'année 1852.

Le siége de la société a été fixé à St-Denis, rue de Paris, 2, dans la maison de M. Haguelon père.

La raison sociale sera HAGUELON fils et NOÉ, et la signature sociale portera les mêmes noms.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société, et non dans son intérêt personnel.

Pour extrait, MASSIN. (1265)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 7 octobre 1843, enregistré;

Entre ;

1° M. Narcisse-Séraphin LETAILLEUR, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18;

2° Et M. Noël-Timoléon ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 210;

Il appert,

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour la fabrication et la vente de boutons en tous genres, la vente des plumes métalliques et de tous articles anglais, sous la raison sociale N. LETAILLEUR et T. ROBERT, dont le siége sera à Paris, rue Mauconseil, 18;

Que la durée de la société est fixée à six années qui commenceront à courir le 1er janvier 1844, pour finir le 31 décembre 1849;

Que le capital social est fixé à 180,000 fr.;

Qu'enfin la société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement, qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard de ses tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Pour extrait. Martin LEROY. (1264)

ERRATUM. — Dans notre numéro d'hier, acte de société ABAZAER et DELABARRE, au lieu de : acte sous seings privés, fait double à Paris, le 27 septembre, lisez : 29 septembre.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 OCTOBRE 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBRETHON, fabr. d'instrumens de chirurgie en gomme élastique, rue Mauconseil, 4, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Maguier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4119 du gr.);

Du sieur LOMBARDOUDOT, tenant hôtel garni, rue du Bac, 13, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4120 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BYRON, restaurateur, rue Favart, 2, le 17 octobre à 12 heures (N° 4107 du gr.);

Du sieur JEAN aîné, poêlier-fumiste à Belleville, le 19 octobre à 11 heures (N° 4108 du gr.);

Du sieur ORTWEIN, boulanger à St-Mandé, le 19 octobre à 1 heure N° 4106 du gr.).

Du sieur LOENARD, tailleur, rue des Vieilles-Etuves St-Honoré, 4, le 19 octobre à 11 heures (N° 4110 du gr.);

Du sieur RICARD, porteur d'eau, quai Valmy, 157, le 19 octobre à 11 heures (N° 4087 du gr.);

Du sieur LOMBARDOUDOT, tenant hôtel garni, rue du Bac, 13, le 17 octobre à 10 heures (N° 4120 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HELAINE fils, nourrisseur à Batignolles, le 18 octobre à 11 heures (N° 3445 du gr.);

Du sieur PICAMELOT aîné, commissionnaire en rouenneries, rue St-Martin, 173, le 18 octobre à 12 heures (N° 4026 du gr.);

Du sieur BELBEDAT DE KAMINGANT, loueur de cabriolets à Batignolles, le 19 octobre à 1 heure (N° 4001 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GROSMORICE, charcutier à Montreuil, le 17 octobre à 3 heures (N° 3975 du gr.);

Du sieur POTHEMONT, serrurier, place Cambrai, 12, le 18 octobre à 9 heures (N° 3956 du gr.);

Du sieur MÉNY, restaurateur, rue Dauphine, 25, le 17 octobre à 3 heures (N° 3878 du gr.);

Du sieur SIMON et Ce, négocians en vins à Batignolles, et du sieur Simon personnellement, le 18 octobre à 11 heures (N° 3958 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUFOUR, md de draps, rue Saint-Denis, 170, le 18 octobre à 12 heures (N° 3935 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FAUCONNIER, plumassier, rue St-Honoré, 334, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4088 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELLY, brocanteur, marché St-Jean, 12, sont invités à se rendre, le 19 octobre à une heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3726 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 13 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Debrinay, linger, synd. — Fourcy, commissionnaire en marchandises, id.

DIX HEURES : Jumel, md de nouveautés, vérif. — Clément, sellier, id. — Mongelard, tailleur, clôt. — Soret, md de vins et imprimeur, id. — Quesne, fab. de tissus de soie, conc. — Philipon, md de vins, id.

MIDI : Veuve Gillot, limonadière, id. — Perilhou, tailleur, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 10 octobre 1843.

M. Lesoing, 73 ans, rue du Delta projetée, 10. — M. de Chalabre, 73 ans, rue d'Hanôvre, 6. — Mme Richier, 44 ans, rue de l'Echiquier, 34. — Mme Boulard, 62 ans, rue des Mauvaises-Paroles, 18. — M. Augulo, 58 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Hubault, 72 ans, rue Saint-Denis, 35. — Mme Picard, 39 ans, rue du Vertbois, 47. — Mme Nicolle, 74 ans, rue de Crussol, 8. — Mlle Duclos, 45 ans, boulevard Beaumarchais, 57. — Mme Ricordeaux, 43 ans, rue de Montreuil, 11. — M. Lechevin, 75 ans, rue Ste-Ambroise, 7. — M. Husson, 81 ans, rue de Vaugirard, 121.

BOURSE DU 12 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 5	121 15	121 —	121 15
—Fin courant	121 5	121 25	121 —	121 20
3 0/0 compt..	81 70	81 80	81 70	81 75
—Fin courant	81 75	81 90	81 65	81 80
Naples compt.	108 —	108 20	108 —	108 20
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

INES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 80	— —	d. 1 »
	121 15	121 35	122 —	121 95	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 10	82 25	d. 1 »
	82 5	81 85	82 50	82 45	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Emprts.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 10 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 7 1/2	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	767 50	
4 0/0.....	104 75	— Oblig.....	493 75	
B. du T.	3 m. 2 7/8	caiss. Laffitte	1116 25	
Banque.....	3297 50	— Dito.....	5080 —	
Rentes de la V	— —	Maberly	385 —	
Oblig. de	1325 —	Gr. Combe..	— —	
		— Oblig.....	— —	
4 Canaux.....	1765 —	Zinc v. Mont.	— —	
— jouiss.....	— —		— —	
Can. Bourg.	— —	Romain.....	107 —	
— jouiss.....	— —	D. active	28 —	
Chemins de fer. St-Germ..	790 —	— diff...	10 3/4	
Emprunt.	— —	— pass..	5 —	
— 1842...	1191 25	Anc. diff.	4 1/2	
Vers. dr..	288 75	Espagne. 5 0/0 1831	— —	
— Oblig..	1035 —	— 1840..	106 3/4	
— Gauche	102 50	— 1842..	107 —	
Rouen....	705 —	3 0/0.....	— —	
— au Havr.	535 —	Belgique. Banque..	772 50	
Orléans...	670 —	— 1841..	— —	
— Empr..	1240 —	Piémont.....	1200 —	
Strasb.....	183 75	Portugal....	44 —	
—rescript	— —	Haïti.....	455 —	
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire de l'arrondissement,
F.
Reçu un franc dix centimes.